

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT LES ACTIONS
COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À L'OR ET L'ARGENT**

Entre

JULIUS DI FILIPPO, DAVID CARON ET PATRICK BENOIT
(les « Demandeurs »)

et

**JPMORGAN CHASE & CO., J.P. MORGAN, BANK CANADA, J.P. MORGAN
CANADA ET JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION**
(les « Défenderesses qui règlent »)

Exécutée le 18 février 2025

**LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N'EST PAS LA VERSION OFFICIELLE DE
CETTE ENTENTE.
LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.
EN CAS DE DISPARITÉ, LA VERSION OFFICIELLE PRÉVAUT**

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À L'OR ET L'ARGENT

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
SECTION 1 - DÉFINITIONS	8
SECTION 2- APPROBATION DE L'AVIS ET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	21
2.1 Meilleurs efforts.....	21
2.2 Demandes pour obtenir l'autorisation/certification et l'approbation des avis	22
2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement	22
2.4 Confidentialité préalable aux demandes	23
SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	23
3.1 Paiement du Montant du règlement.....	23
3.2 Impôts et intérêts	24
SECTION 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS.....	25
4.1 Protocole de distribution	25
SECTION 5 – EXCLUSION.....	25
5.1 Marche à suivre	25
5.2 Rapport d'exclusion	26
SECTION 6 – QUITTANCES ET REJETS.....	26
6.1 Quittance des Parties quittancées	26
6.2 Engagement de ne pas poursuivre	27
6.3 Aucune réclamation supplémentaire.....	27
6.4 Rejet des Procédures	27
6.5 Rejet des Autres recours	28
SECTION 7 - ORDONNANCE D'INTERDICTION ET RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ	29
7.1 Ontario - Ordonnance d'interdiction des recours	29
7.2 Québec – Ordonnance de renonciation à la solidarité.....	33
7.3 Réserve du droit de réclamation contre d'autres entités.....	34
SECTION 8 - EFFETS DU RÈGLEMENT.....	34
8.1 Aucune admission de responsabilité.....	34
8.2 L'Entente ne constitue pas une preuve.....	34
SECTION 9 – CERTIFICATION ET AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT	

SEULEMENT	35
SECTION 10 - AVIS AUX GROUPES VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	36
10.1 Avis requis.....	36
SECTION 11 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE.....	36
11.1 Modalités d'administration.....	36
SECTION 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION ET DÉPENSES	36
SECTION 13 – ABSENCE D'APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	37
13.1 Droit de résiliation	37
13.2 Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l'Entente de règlement	38
13.3 Attribution du Montant du règlement suivant la résiliation.....	39
13.4 Maintien des dispositions après la résiliation.....	39
SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	39
14.1 Demandes pour obtention de directives	39
14.2 Aucune réversion.....	39
14.3 Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité en matière d'administration 40	
14.4 Titres, etc.	40
14.5 Calcul des délais	40
14.6 Compétence continue.....	41
14.7 Droit applicable.....	41
14.8 Intégralité de l'Entente	41
14.9 Modifications.....	42
14.10 Effet contraignant	42
14.11 Exemplaires.....	42
14.12 Entente négociée	42
14.13 Langue de rédaction	43
14.14 Transaction.....	43
14.15 Préambule	43
14.16 Annexes.....	43
14.17 Reconnaissances	43
14.18 Signataires autorisés.....	44
14.19 Avis	44
14.20 Date de signature.....	45
<u>ANNEXE « A ».....</u>	<u>47</u>
<u>ANNEXE « B ».....</u>	<u>51</u>

ANNEXE « C ».....	56
ANNEXE « D »	62
ANNEXE « E ».....	72

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À L'OR ET L'ARGENT

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE des procédures ont été commencées par les Demandeurs de l'Ontario à Toronto et le Demandeur du Québec à Montréal, au Québec;
- B. ATTENDU QUE le Recours relatif aux métaux précieux du Québec a été suspendu le 11 novembre 2021, conformément au jugement du juge Bisson du Tribunal du Québec;
- C. ATTENDU QUE les Défenderesses qui règlent n'ont pas été nommées à l'origine en tant que défenderesses dans les Recours de l'Ontario;
- D. ATTENDU QUE dans le cadre du Recours de l'Ontario, il est allégué, entre autres, que les Défenderesses qui règlent ont pris part à un complot illégal, en violation de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, R.S.C. 1985, c C-34, de la *common law* et/ou du droit civil, pour, entre autres, (i) fixer, maintenir, augmenter, diminuer, contrôler ou améliorer de façon déraisonnable le prix de l'or sur le Marché de l'or et le prix de l'argent acheté sur le Marché de l'argent; et/ou (ii) fixer, maintenir, augmenter, diminuer, contrôler ou améliorer de façon déraisonnable les écarts entre le prix acheteur et le prix vendeur utilisés par les participants du Marché de l'or et du Marché de l'argent;
- E. ATTENDU QUE dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, il est allégué, entre autres, que les Défenderesses qui règlent ont pris part à un complot illégal, en violation de la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, R.S.C. 1985, c C-34, et du droit civil, pour, entre autres, (i) fixer, maintenir, augmenter, diminuer, contrôler ou améliorer de façon déraisonnable le prix des Métaux précieux achetés sur le Marché des métaux précieux; et/ou (ii) fixer, maintenir, augmenter, diminuer, contrôler ou améliorer de façon déraisonnable les écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur utilisés par les participants du Marché des métaux précieux;
- F. ATTENDU QUE les Demandeurs du Québec ont intenté les Recours parallèles du Québec au Québec, et que les Défenderesses qui règlent n'ont pas été nommées en tant que Défenderesses qui règlent dans les Recours parallèles du Québec;

G. ATTENDU QUE les Demandeurs de l'Ontario ont déposé des demandes visant à ajouter les Défenderesses qui règlent en tant que Défenderesses dans les Recours de l'Ontario et à apporter des modifications à la demande en justice modifiée dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario et à la demande en justice modifiée dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario.

H. ATTENDU QUE les Demandeurs de l'Ontario ont également commencé un recours supplémentaire, à savoir le Recours *spoofing* à l'encontre des Défenderesses qui règlent, entre autres, alléguant que les Défenderesses qui règlent et d'autres ont manipulé les Marchés de l'or et de l'argent par le biais de *spoofing* et d'autres comportements manipulateurs;

I. ATTENDU QUE la proposition de demande en justice modifiée dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario et la proposition de demande en justice modifiée dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario allèguent, entre autres, que les Défenderesses qui règlent et d'autres ~~personnes~~ ont manipulé les Marchés de l'or et de l'argent par le biais de *spoofing* et d'autres comportements manipulateurs;

J. ATTENDU QUE le juge de première instance a rejeté les demandes des Demandeurs de l'Ontario visant à ajouter les Défenderesses qui règlent dans les Recours de l'Ontario, la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de cette décision et a ordonné que les Défenderesses qui règlent soient ajoutées en tant que Défenderesses dans les Recours de l'Ontario et que les Demandeurs puissent déposer la ~~proposition de~~ demande en justice modifiée dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario et la ~~proposition de~~ demande en justice modifiée dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario;

K. ATTENDU QUE certaines Défenderesses ont demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada, qui l'a refusée;

L. ATTENDU QUE les Demandeurs ont ensuite déposé la demande en justice modifiée dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario et la demande en justice modifiée dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario, ajoutant ainsi les Défenderesses qui règlent dans les Recours de l'Ontario;

M. ATTENDU QU'en 2020, la Commodity Futures Trading Commission et le Département de la justice des États-Unis ont annoncé des sanctions à l'encontre des Défenderesses qui règlent dans le cadre du « *spoofing* » de certains instruments financiers liés aux Métaux précieux. Dans le cadre de ces sanctions, les Défenderesses qui règlent ont fait un paiement de 205 992 102 \$ US dans un fonds

de restitution destiné à dédommager les acteurs du marché qui ont subi un préjudice;

N. ATTENDU QUE le Tribunal de district des États-Unis (~~SDNY~~) a approuvé une Entente de règlement dans le Recours américain entre les Défenderesses qui règlent et les Demandeurs dans cette procédure pour un montant de 60 millions de dollars américains;

O. ATTENDU QUE les Défenderesses qui règlent déclarent que le fonds de restitution et le règlement du Recours américain étaient disponibles pour tous les acteurs du marché, y compris les canadiens, et que les Membres du groupe visé par le règlement dans les Procédures au Canada étaient éligibles pour réclamer une indemnité du fonds de restitution du Département de la Justice et du fonds de règlement découlant du Recours américain;

P. ATTENDU QUE les Défenderesses qui règlent déclarent que l'avis du règlement dans le Recours américain a été spécifiquement publié dans les médias canadiens par le biais des moyens suivants :

- (a) Avis direct : Des avis ont été envoyés par courrier aux membres compensateurs du NYMEX et du COMEX, aux grands négociants, aux banques, aux courtiers et aux autres investisseurs, avec instruction de transmettre l'avis à leurs clients ou de fournir les coordonnées de ces derniers;
- (b) Presse écrite : Des avis ont été publiés dans divers médias imprimés, y compris des médias canadiens en anglais et en français (The National Post et Le Journal de Montréal);
- (c) Médias numériques : Des bannières publicitaires ont été publiées sur des sites internet aux États-Unis et au Canada, notamment sur des sites internet canadiens tels que journaldequebec.com et theglobeandmail.com, et des publicités ont été diffusées en français pour ceux qui consultent leurs médias numériques en français;
- (d) Médias sociaux : Des fils d'actualité ont été achetés sur LinkedIn;
- (e) Google AdWords/Recherche : Pour faciliter la localisation du site internet du recours, des liens de recherche commandités ont été acquises sur Google, et des mots clés ont été traduits en français et chargés dans Google AdWords afin qu'ils puissent être facilement

recherchés par les canadiens dont la langue principale est le français;

Q. ATTENDU QUE les Défenderesses qui règlent n'admettent pas, par la signature de cette Entente de règlement ou autrement, toute allégation de conduite illégale alléguée dans les Procédures, ou autrement;

R. ATTENDU QUE les Défenderesses qui règlent affirment spécifiquement qu'elles ne se sont engagées dans aucun des comportements de conspiration ou de conduite d'actions communes allégués dans les Procédures;

S. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du groupe et les Défenderesses qui règlent conviennent que ni cette Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera considérée ou interprétée comme une admission ou une preuve contre les Défenderesses qui règlent ou comme une preuve de la véracité des allégations des Demandeurs contre les Défenderesses qui règlent, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défenderesses qui règlent;

T. ATTENDU QUE les Défenderesses qui règlent concluent cette Entente de règlement afin de parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les réclamations formulées ou qui auraient pu être formulées contre les Parties quittancées par les Demandeurs et les Groupes visés par le règlement dans le cadre des Procédures ou les Recours parallèles du Québec, et afin d'éviter des frais additionnels, des inconvénients et la distraction associés à un litige interminable et coûteux;

U. ATTENDU QUE les avocats des Défenderesses qui règlent et les Avocats du groupe se sont engagés, en toute indépendance, dans des discussions et des négociations de règlement, et en sont venus à la présente Entente de règlement en lien avec le Canada;

V. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations, les Défenderesses qui règlent et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui contient la totalité des termes et conditions du règlement entre les Défenderesses qui règlent et les Demandeurs, tant individuellement ainsi qu'au nom des Groupes visés par le règlement qu'ils représentent ou cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation des Tribunaux;

W. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont pris connaissance et

comprennent pleinement les termes de cette Entente de règlement, et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, en tenant compte du fardeau et des frais associés à la poursuite des Procédures, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et en tenant compte de la valeur de l'Entente de règlement, ont conclu que cette Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des Groupes visés par le règlement qu'ils cherchent à représenter;

X. ATTENDU QUE par conséquent, par la présente Entente de règlement, les parties souhaitent régler sur une base nationale, sans admission de responsabilité, les Procédures à l'encontre des Défenderesses qui règlent;

Y. ATTENDU QUE les Parties consentent maintenant à la certification des Recours de l'Ontario et à l'autorisation du Recours relatif aux métaux précieux du Québec uniquement dans le but de mettre en œuvre cette Entente de règlement;

Z. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants adéquats pour les groupes qu'ils représentent et/ou cherchent à représenter et qu'ils cherchent ou chercheront à être nommés en tant que représentants des Demandeurs dans leurs Procédures respectives;

AA. PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des quittances énoncés et pour toute autre considération valable, dont la recevabilité et le caractère suffisant sont par la présente reconnus, il est convenu par les Parties que les Recours de l'Ontario soient réglés et rejetés avec préjudice à l'endroit des Défenderesses qui règlent seulement et que le Recours relatif aux métaux précieux du Québec soit déclaré réglé hors Cour sans frais contre les Défenderesses qui règlent seulement, le tout sans frais en ce qui concerne les Demandeurs, les Groupes visés par le règlement qu'ils cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, selon les termes et conditions suivants :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement seulement, y compris le préambule et les annexes qui s'y rattachent :

- (1) **Frais d'administration** désigne tous les honoraires, débours, frais, coûts, impôts, taxes et

autres montants encourus ou payables par les Demandeurs, les Avocats du groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de cette Entente de règlement, y compris les coûts des Avis de certification et les Audiences d'approbation et les coûts d'administration des réclamations mais à l'exclusion des Honoraires des avocats du groupe.

(2) **Audiences d'approbation** désigne l'audience ou les audiences visant à approuver les demandes présentées par les Avocats du groupe en vue de l'approbation par le Tribunal du règlement prévu dans la présente Entente de règlement.

(3) **Administrateur des réclamations** désigne le cabinet ou les cabinets proposés par les Avocats du groupe et nommés par le Tribunal pour administrer le Montant du règlement conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution, ainsi que tous les employés de ce cabinet.

(4) **Avocats du groupe** désigne Koskie Minsky LLP, Sotos LLP, Siskinds LLP, Siskinds, Desmeules S.E.N.C.R.L. et CFM Lawyers LLP.

(5) **Honoraires des avocats du groupe** désigne les honoraires, les débours, les dépens adjugés, les intérêts, la TPS ou la TVH (selon le cas) et les autres taxes ou frais applicables, y compris tout montant payable par les Avocats du groupe ou les Membres du groupe visé par le règlement à tout autre organisme ou Personne, y compris le Fonds d'aide aux actions collectives du Québec.

(6) **Avocats des défenderesses qui règlent** désigne Bennett Jones LLP.

(7) **Tribunaux** désigne le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.

(8) **Date de signature** désigne la date figurant sur la page de couverture à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement.

(9) **Défenderesses** désigne les défenderesses du Recours relatif à l'or, les défenderesses du Recours relatif à l'argent et les Défenderesses du Québec.

(10) **Protocole de distribution** désigne le plan à développer par les Avocats du groupe pour distribuer le Montant du règlement, plus les intérêts courus et moins les Frais d'administration et les

Honoraires des avocats du groupe approuvés, aux Membres du groupe visé par le règlement, tel qu'approuvé par le Tribunal.

(11) ***Date d'entrée en vigueur*** désigne la date à laquelle les Jugements finaux auront été reçus du Tribunal pour approuver l'Entente de règlement.

(12) ***Personne exclue*** désigne toute Défenderesse, les administrateurs et dirigeants de chaque Défenderesse, les filiales ou sociétés affiliées de toute Défenderesse, les entités dans lesquelles toute Défenderesse ou l'une des filiales ou sociétés affiliées détient une participation majoritaire, ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées.

(13) ***Jugements finaux*** désigne du plus tardif des événements suivants : un jugement définitif prononcé par un Tribunal approuvant la présente Entente de règlement conformément à ses dispositions, une fois que le délai d'appel de ce jugement aura expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est possible; ou, une fois qu'il y a eu confirmation de l'approbation de la présente Entente de règlement conformément à ses dispositions, après la disposition finale de tous les appels.

(14) ***Question commune relative à l'or*** désigne :

Les Défenderesses qui règlent ont-elles manipulé illégalement les prix des Instruments du marché de l'or achetés sur le Marché de l'or ? Le cas échéant, quels dommages les Membres du groupe visé par le règlement ont-ils subis ?

(15) ***Défenderesses du recours relatif à l'or*** désigne les entités nommées en tant que Défenderesses dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario et toute Personne ajoutée en tant que défenderesses dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario dans le futur. Pour plus de certitude, les Défenderesses du recours relatif à l'or comprennent, sans s'y limiter, les Défenderesses qui règlent et les Défenderesses du recours relatif à l'or ayant réglé.

(16) ***Marché de l'or*** désigne le marché pour l'achat ou la vente d'Instruments du marché de l'or.

(17) ***Instruments du marché de l'or*** désigne notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'or ou

les pièces d'or, les contrats à terme sur l'or négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'or, les options d'achat sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'or ou les options d'achat sur l'or négociées de gré à gré, les options de vente sur l'or négociées de gré à gré, les contrats de location d'or et les certificats sur l'or.

(18) **Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas** désigne toute Défenderesse du recours relatif à l'or qui n'est pas : (i) une Défenderesse qui règle; (ii) une Défenderesse du recours relatif à l'or ayant réglé; ou (iii) une Défenderesse du recours relatif à l'or contre laquelle le Recours relatif à l'or a été rejeté ou abandonné, que ce soit avant ou après la Date de signature.

(19) **Parties du recours relatif à l'or donnant quittance** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or, en leur nom propre et au nom de toute personne ou entité se réclamant pour eux ou par leur intermédiaire en tant qu'actuel ou ancien, direct ou indirect, parent, filiale, affilié, division ou département, prédécesseur, successeur, actionnaire, partenaire, directeur, propriétaire de quelque nature que ce soit, agent, principal, employé, contractant, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, cessionnaire, fiduciaire, préposé, contractant ou représentant de quelque nature que ce soit.

(20) **Défenderesses du recours relatif à l'or ayant réglé** désigne toute Défenderesse (excluant les Défenderesses qui règlent) qui ont conclu leur propre Entente de règlement avec les Demandeurs dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario et dont l'Entente de règlement entre en vigueur conformément à ses termes, que cette Entente de règlement existe ou non à la Date de signature.

(21) **Montant du règlement relatif à l'or** désigne 80 % du Montant du règlement, soit 5 892 432 \$ CAN.

(22) **Groupe visé par le règlement relatif à l'or** désigne le groupe visé par le règlement relatif au Recours relatif à l'or de l'Ontario défini à l'Annexe « A » de la présente Entente de règlement.

(23) **Véhicule d'investissement** désigne toute société d'investissement ou tout fonds commun de placement, y compris, mais sans s'y limiter, les familles de fonds communs de placement, les fonds négociés en bourse, les fonds de fonds et les fonds spéculatifs, dans lesquels une défenderesse a ou

peut avoir un intérêt directe ou indirecte, ou pour lesquels ses sociétés affiliées peuvent agir en tant que conseillères en investissement, mais dont une Défenderesse ou ses sociétés affiliées respectives ne sont pas propriétaires majoritaires ou ne détiennent pas une participation bénéficiaire majoritaire.

(24) **Défenderesses qui ne règlent pas** désigne les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas, les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas et les Défenderesses du Québec qui ne règlent pas.

(25) **Avis d'autorisation et d'Audiences d'approbation** désigne la ou les formes d'avis, acceptés par les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent ou tout autre forme d'avis approuvés par le Tribunal, qui informent les Groupes visés par le règlement de : (i) la certification des Procédures en tant qu'actions collectives aux fins de règlement ; (ii) les dates et lieux des audiences d'approbation ; et (iii) la procédure par laquelle un membre du Groupe visé par le règlement peut s'opposer au règlement.

(26) **Recours de l'Ontario** désigne le Recours relatif à l'or de l'Ontario et le Recours relatif à l'argent de l'Ontario.

(27) **Tribunal de l'Ontario** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

(28) **Recours relatif à l'or de l'Ontario** désigne le recours des Demandeurs de l'Ontario devant le Tribunal de l'Ontario avec le numéro de dossier de Cour no. CV-15-543005-00CP défini à l'**Annexe « A »** de la présente Entente de règlement.

(29) **Demands de l'Ontario** désigne Julius Di Filippo et David Caron.

(30) **Date limite d'exclusion** désigne la date qui se situe quarante-cinq (45) jours après la date de la première publication de l'Avis de certification et d'autorisation et des Audiences d'approbation du règlement.

(31) **Autres recours relatifs à l'or** désigne toute autre action ou procédure, à l'exclusion des Procédures, relative aux Réclamations relatives à l'or quittancées commencées par un Membre du groupe visé par le règlement avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

(32) ***Recours relatif à l'argent de l'Ontario*** désigne le recours des Demandeurs de l'Ontario devant le Tribunal de l'Ontario avec le numéro de dossier de Cour CV-16-00551067 défini à l'Annexe « A » de la présente Entente de règlement.

(33) ***Autres recours relatifs à l'argent*** désigne toute autre action ou procédure, à l'exclusion des Procédures, relative aux Réclamations relative à l'argent quittancées commencées par un Membre du groupe visé par le règlement avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

(34) ***Autres recours du Québec*** désigne toute autre action ou procédure, à l'exclusion des Procédures, relative aux Réclamations relatives aux métaux précieux quittancées commencées par un Membre du groupe visé par le règlement avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

(35) ***Recours parallèles du Québec*** désigne le Recours relatif à l'argent du Québec et le Recours relatif à l'or du Québec.

(36) ***Partie et Parties*** désigne les Défenderesses qui règlent, les Demandeurs et, lorsque nécessaire, les Membres du groupe visé par le règlement.

(37) ***Personne(s)*** désigne une personne physique, une société, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision ou organisme politique, et toute autre entreprise ou personne morale, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.

(38) ***Demands*** désigne les Demandeurs de l'Ontario et le Demandeur du Québec.

(39) ***Métaux précieux*** désigne, aux fins du Recours relatif aux Métaux précieux du Québec, les métaux précieux, le platine, l'or, l'argent et le palladium.

(40) ***Marché des métaux précieux*** désigne, aux fins du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, le marché pour l'achat ou la vente d'Instruments du marché des métaux précieux.

(41) ***Instruments du marché des métaux précieux***, aux fins du Recours relatif aux métaux

précieux du Québec, comprend, mais sans s'y limiter : les lingots de métaux précieux ou les pièces de métaux précieux, les contrats à terme sur les métaux précieux négociés sur une bourse exploitée au Canada, les parts dans les fonds sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options d'achat sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les métaux précieux faisant l'objet d'une option sur une bourse exploitée au Canada, les achats de métaux précieux au comptant ou les transactions sur les métaux précieux ou les options d'achat sur les métaux précieux hors cote ou négociés de gré à gré, les contrats à terme sur les métaux précieux ou les options sur les contrats à terme sur les métaux précieux hors cote ou négociés de gré à gré, les contrats de location de métaux précieux et tous les autres instruments négociés sur une bourse exploitée au Canada ou sur une bourse canadienne.

(42) **Procédures** signifie le Recours relatif à l'or de l'Ontario, le Recours relatif à l'argent de l'Ontario et le Recours relatif aux métaux précieux du Québec, défini à l'Annexe « A » de la présente Entente de règlement.

(43) **Responsabilité proportionnelle** désigne la proportion de tout jugement que, si les Défenderesses qui règlent n'avaient pas réglé, le Tribunal aurait attribuée aux Défenderesses qui règlement et aux autres Parties quittancées.

(44) **Question commune du Québec** désigne : Les Défenderesses qui règlent ont-elles manipulé illégalement les prix des Instruments du marché des métaux précieux? Le cas échéant, quels dommages les Membres du groupe visé par le règlement ont-ils subis?

(45) **Tribunal du Québec** désigne la Cour supérieure du Québec.

(46) **Défenderesses du Québec** désigne les entités nommées en tant que défenderesses dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec et toute Personne ajoutée en tant que défenderesse dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec à l'avenir. Pour plus de certitude, les termes Défenderesses du Québec incluent, sans s'y limiter, les Défenderesses qui règlent et les Défenderesses qui règlent du Québec.

(47) **Recours relatif à l'or du Québec** désigne le recours débuté par le Demandeur du Québec devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier de Cour no. 500-06-00861-175.

(48) ***Demandeur du recours relatif à l'or du Québec*** désigne Patrick Benoit qui a débuté le Recours parallèle relatif à l'or du Québec.

(49) ***Défenderesses du Québec qui ne règlent pas*** désigne toute Défenderesse du Québec qui n'est pas : (i) une Défenderesse qui règle; (ii) une Défenderesse ayant réglé du Québec; ou (iii) une Défenderesse du Québec à l'égard de qui le Recours relatif aux métaux précieux du Québec a été rejeté ou abandonné, que ce soit avant ou après la Date de signature.

(50) ***Demandeurs du Québec*** désigne le Demandeur dans le Recours relatif à l'or du Québec et le Demandeur dans le Recours relatif à l'argent du Québec qui ont intenté les Recours parallèles du Québec.

(51) ***Demandeur du Québec*** désigne Patrick Benoit qui a débuté le Recours relatif aux métaux précieux du Québec.

(52) ***Recours relatif aux métaux précieux du Québec*** désigne le recours débuté par le Demandeur du Québec devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier de Cour no. 500-06-001120-217 qui est identifiée à l'**Annexe « A »** de la présente Entente de règlement.

(53) ***Parties du Québec donnant quittance*** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement du Québec, en leur nom propre et au nom de toute personne ou entité revendiquant par ou à travers eux en tant qu'actuel ou ancien, direct ou indirect, parent, filiale, affilié, division ou département, prédécesseur, successeur, actionnaire, partenaire, directeur, propriétaire de toute sorte, agent, principal, employé, contractant, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, cessionnaire, fiduciaire, préposé, contractant ou représentant de toute sorte.

(54) ***Défenderesses du Québec qui règlent*** désigne toute Défenderesse (à l'exclusion des Défenderesses qui règlent) qui conclut sa propre Entente de règlement avec les Demandeurs dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec et dont l'Entente de règlement entre en vigueur conformément à ses conditions, que cette Entente de règlement de règlement existe ou non à la Date de signature.

(55) ***Groupe visé par le règlement du Québec*** désigne le groupe visé par le règlement dans le

cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, défini à l'**Annexe « A »** de la présente Entente de règlement

(56) ***Recours relatif à l'argent du Québec*** désigne le recours parallèle débuté par le Demandeur du recours relatif à l'argent du Québec devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier de Cour no. 500-06-000789-160.

(57) ***Demandeur du recours relatif à l'argent du Québec*** désigne Raymond Ayas qui a débuté le Recours parallèle relatif à l'argent du Québec.

(58) ***Considérant*** désigne les considérants de la présente Entente de règlement.

(59) ***Réclamations quittancées*** désigne les Réclamations relative à l'or quittancées, les Réclamations relatives à l'argent quittancées et les Réclamations relatives aux métaux précieux quittancées.

(60) ***Réclamations relatives à l'or quittancées*** désigne toute forme de réclamation, demande, action, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, qu'elle soit personnelle ou subrogée, tout dommage de quelque nature que ce soit (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), quelle qu'en soit la cause, toute responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du groupe (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que l'un ou l'autre des Parties du recours relatif à l'or donnant quittance a déjà eu, a maintenant, ou peut, doit ou peut avoir à l'avenir, se rapportant de quelque façon que ce soit au fondement factuel du Recours relatif à l'or de l'Ontario ou du Recours relatif à l'or du Québec, ou de toute plainte ou plaidoirie modifiée à cet égard, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation se rapportant à, découlant de ou concernant la manipulation collective ou unilatérale alléguée du Marché de l'or ou du prix de tout Instrument du marché de l'or par toute méthode et sous quelque forme que ce soit, depuis le début des temps jusqu'à la Date d'entrée en vigueur. Toutefois, les Réclamations relatives à l'or quittancées n'incluent pas :

(i) les réclamations fondées sur la négligence, les dommages corporels, la rupture de contrat, le cautionnement, le défaut de livraison de marchandises perdues, les marchandises endommagées ou retardées, les défauts de produit, la rupture de garantie, les titres ou les réclamations similaires entre

les Parties qui concernent les Instruments du marché de l'or (à moins que ces réclamations n'invoquent un comportement anticoncurrentiel ou des communications anticoncurrentielles entre les concurrents); (ii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) à l'extérieur du Canada concernant les achats d'Instruments du marché de l'or à l'extérieur du Canada; (iii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) en vertu de lois autres que celles du Canada concernant les achats d'Instruments du marché de l'or à l'extérieur du Canada; ou (iv) les réclamations concernant tout produit autre que les Instruments du marché de l'or.

(61) ***Réclamations relatives aux métaux précieux quittancées*** désigne toute forme de réclamation, demande, action, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, qu'elle soit personnelle ou subrogée, tout dommage de quelque nature que ce soit (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), quelle qu'en soit la cause, toute responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du groupe (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que l'un ou l'autre des Parties du Québec donnant quittance a déjà eu, a maintenant, ou peut, doit ou peut avoir à l'avenir, se rapportant de quelque façon que ce soit au fondement factuel du Recours relatif aux Métaux précieux du Québec, ou de toute plainte ou plaidoirie modifiée à cet égard, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation se rapportant à, découlant de ou concernant la manipulation collective ou unilatérale alléguée du Marché des métaux précieux ou du prix de tout Instrument du marché des métaux précieux par toute méthode et sous quelque forme que ce soit, depuis le début des temps jusqu'à la Date d'entrée en vigueur. Toutefois, les Réclamations relatives aux métaux précieux quittancées n'incluent pas : (i) les réclamations fondées sur la négligence, les dommages corporels, la rupture de contrat, le cautionnement, le défaut de livraison de marchandises perdues, les marchandises endommagées ou retardées, les défauts de produit, la rupture de garantie, les titres ou les réclamations similaires entre les Parties qui concernent les Instruments du marché des métaux précieux (à moins que ces réclamations n'invoquent un comportement anticoncurrentiel ou des communications anticoncurrentielles entre les concurrents); (ii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) à l'extérieur du Canada concernant les achats d'Instruments du marché des métaux précieux à l'extérieur du Canada; (iii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) en vertu de lois autres que celles du Canada concernant les achats d'Instruments du marché des métaux précieux à l'extérieur du Canada; ou (iv) les réclamations concernant tout produit autre que les Instruments du marché des métaux précieux.

(62) **Réclamations relatives à l'argent quittancées** désigne toute forme de réclamation, demande, action, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, qu'elle soit personnelle ou subrogée, tout dommage de quelque nature que ce soit (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), quelle qu'en soit la cause, toute responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du groupe (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que l'un ou l'autre des Parties du recours relatif à l'argent donnant quittance a déjà eu, a maintenant, ou peut, doit ou peut avoir à l'avenir, se rapportant de quelque façon que ce soit au fondement factuel du Recours relatif à l'argent de l'Ontario ou du Recours relatif à l'argent du Québec, ou de toute plainte ou plaidoirie modifiée à cet égard, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation se rapportant à, découlant de ou concernant la manipulation collective ou unilatérale alléguée du Marché de l'argent ou du prix de tout Instrument du marché de l'argent par toute méthode et sous quelque forme que ce soit, depuis le début des temps jusqu'à la Date d'entrée en vigueur. Toutefois, les Réclamations relatives à l'argent quittancées n'incluent pas : (i) les réclamations fondées sur la négligence, les dommages corporels, la rupture de contrat, le cautionnement, le défaut de livraison de marchandises perdues, les marchandises endommagées ou retardées, les défauts de produit, la rupture de garantie, les titres ou les réclamations similaires entre les Parties qui concernent les Instruments du marché de l'argent (à moins que ces réclamations n'invoquent un comportement anticoncurrentiel ou des communications anticoncurrentielles entre les concurrents); (ii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) à l'extérieur du Canada concernant les achats d'Instruments du marché de l'argent à l'extérieur du Canada; (iii) les réclamations déposées (avant ou après la Date d'entrée en vigueur) en vertu de lois autres que celles du Canada concernant les achats d'Instruments du marché de l'argent à l'extérieur du Canada; ou (iv) les réclamations concernant tout produit autre que les Instruments du marché de l'argent.

(63) **Parties quittancées** désigne, conjointement et séparément, individuellement et collectivement, les Défenderesses qui règlent et tous leurs parents, filiales, divisions, affiliés, partenaires, coentreprises, assureurs, actuels et anciens, directs et indirects, et toutes les autres personnes, partenariats ou sociétés avec lesquels l'un des premiers a été ou est actuellement affilié, ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, serviteurs et représentants passés, présents et futurs, ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs,

acheteurs, héritiers, fiduciaires, fonctionnaires et représentants, et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants passés, présents et futurs, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées, à l'exclusion de toutes les Défenderesses qui ne règlent pas et de leurs sociétés affiliées.

(64) **Parties donnant quittance** désigne les Parties du recours relatif à l'argent donnant quittance, les Parties du recours relatif à l'or donnant quittance et les Parties du Québec donnant quittance.

(65) **Annexes** désigne les Annexes de la présente Entente de règlement.

(66) **Défenderesses ayant réglé** désigne les Défenderesses du recours relatif à l'or ayant réglé, les Défenderesses du recours relatif à l'argent ayant réglé et les Défenderesses du Québec ayant réglé.

(67) **Entente de règlement** désigne la présente entente, y compris les Considérants et les Annexes.

(68) **Montant du règlement** désigne la somme du Montant du règlement relatif à l'or et du Montant du règlement relatif à l'argent, soit un total de 7 365 540 \$ CAN.

(69) **Groupes visés par le règlement** désigne le Groupe visé par le règlement relatif à l'or, le Groupe visé par le règlement relatif à l'argent et le Groupe visé par le règlement du Québec.

(70) **Membre du groupe visé par le règlement** désigne un membre des Groupes visés par le règlement.

(71) **Défenderesses qui règlent** désigne JPMorgan Chase & Co, J.P. Morgan, Bank Canada, J.P. Morgan Canada et JPMorgan Chase Bank National Association.

(72) **Question commune relative à l'argent** désigne : Les défenderesses qui règlent ont-elles manipulé illégalement les prix des Instruments du marché de l'argent achetées sur le Marché de l'argent ? Le cas échéant, quels dommages les Membres du groupe visé par le règlement ont-ils subis ?

(73) **Défenderesses du recours relatif à l'argent** désigne les entités nommées en tant que

Défenderesses du recours relatif à l'argent de l'Ontario et du Recours relatif à l'argent du Québec, ainsi que toute Personne ajoutée en tant que Défenderesses du recours relatif à l'argent de l'Ontario ou du Recours relatif à l'argent du Québec dans le futur. Pour plus de certitude, les Défenderesses du recours relatif à l'argent comprennent, sans s'y limiter, les Défenderesses qui règlent et les Défenderesses du recours relatif à l'argent ayant réglé.

(74) ***Marché de l'argent*** désigne le marché pour l'achat ou la vente d'Instruments du marché de l'argent.

(75) ***Instruments du marché de l'argent*** comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'argent ou les pièces d'argent, les contrats à terme sur l'argent négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'argent, les options d'achat sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les opérations au comptant ou à terme sur l'argent ou les options d'achat sur l'argent négociées de gré à gré, les options de vente sur l'argent négociées de gré à gré, les contrats de location d'argent, les certificats d'argent.

(76) ***Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas*** désigne toute Défenderesse du recours relatif à l'argent qui n'est pas : (i) une Défenderesse qui règle; (ii) une Défenderesse du recours relatif à l'argent ayant réglé; ou (iii) une Défenderesse du recours relatif à l'argent contre laquelle les Recours relatifs à l'argent ont été rejetées ou abandonnées, que ce soit avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

(77) ***Parties du recours relatif à l'argent quittancées*** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent, en leur nom propre et au nom de toute personne ou entité se réclamant d'eux ou par leur intermédiaire en tant qu'actuel ou ancien, direct ou indirect, parent, filiale, affilié, division ou département, prédécesseur, successeur, actionnaire, partenaire, directeur, propriétaire de quelque nature que ce soit, agent, principal, employé, contractant, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, cessionnaire, fiduciaire, préposé, contractant ou représentant de quelque nature que ce soit.

(78) ***Défenderesses du recours relatif à l'argent ayant réglé*** désigne toute Défenderesses (à l'exclusion des Défenderesses qui règlent) qui conclut sa propre Entente de règlement avec les

Demandeurs dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario et dont l'Entente de règlement entre en vigueur conformément à ses conditions, que cette Entente de règlement existe ou non à la Date d'entrée en vigueur.

(79) **Montant du règlement relatif à l'argent** désigne 20 % du Montant du règlement, soit 1 473 108 \$ CAN.

(80) **Groupe visé par le règlement relatif à l'argent** désigne le groupe visé par le règlement relatif au Recours relatif à l'argent de l'Ontario, défini à l'Annexe « A » de la présente Entente de règlement.

(81) **Recours spoofing** désigne la procédure débutée par les Demandeurs de l'Ontario devant le Tribunal de l'Ontario dans le numéro de dossier de Cour no. CV-21-00671587-00CP.

(82) **Traduction(s)** désigne la traduction d'une autre langue vers l'anglais.

(83) **Compte en fidéicommis** désigne un produit d'investissement garanti, un compte de marché monétaire liquide ou un titre équivalent avec une notation équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'Annexe I (une banque figurant à l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, SC 1991, c 46) détenue dans une institution financière canadienne sous le contrôle des Avocats du groupe ou de l'Administrateur des réclamations, une fois nommé, au bénéfice des Membres du groupe visé par le règlement ou Défenderesses qui règlent, tel que prévu dans cette Entente de règlement.

(84) **Recours américain** désigne la procédure d'action collective, dans laquelle certaines Défenderesses qui règlent ont été nommées en tant que parties, devant le United States District Court for the Southern District of New York, dans le dossier intitulé *In re JPMorgan Precious Metals Spoofing Litigation*, No. 1:18-CV-10356.

SECTION 2- APPROBATION DE L'AVIS ET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

(1) Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre la présente

Entente de règlement et pour obtenir le rejet immédiat, complet et final, avec préjudice, des Procédures à l'encontre des Défenderesses qui règlent dans les Recours de l'Ontario et un avis de règlement hors Cour dans le Recours relatif aux métaux précieux du Québec à l'encontre des Défenderesses qui règlent dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec.

2.2 Demandes pour obtenir l'autorisation/certification et l'approbation des avis

(1) Sous réserve de la section 2.1(1), les Demandeurs de l'Ontario déposeront des demandes devant le Tribunal de l'Ontario dès que possible après la Date de signature, afin d'obtenir des ordonnances approuvant l'Avis de certification et les Audiences d'approbation et autorisant les Recours de l'Ontario sur la base d'un consentement à l'encontre des Défenderesses qui règlent.

(2) Sous réserve de la section 2.2(3), le Demandeur du Québec déposera une demande d'approbation de l'Avis d'autorisation et des Audiences d'approbation et autorisant le Recours relatif aux métaux précieux du Québec sur la base d'un consentement aux fins de règlement seulement à l'encontre des Défenderesses qui règlent, devant le Tribunal du Québec, dès que possible après la demande de l'Ontario mentionnée à la section 2.2(1).

(3) L'ordonnance rendue dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario décrite à la section 2.2(1) sera substantiellement conforme à celle jointe à l'**Annexe « B »**. L'ordonnance rendue dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario décrit à la section 2.2(1) sera essentiellement conforme à celle jointe à l'**Annexe « C »**. L'ordonnance rendue dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec décrite à la section 2.2(2) sera convenue par les Parties et reflétera le contenu et, dans la mesure du possible, la forme des ordonnances rendues dans le cadre des Recours de l'Ontario.

2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement

(1) Dès que possible après que les ordonnances visées aux sections 2.2(1) et 2.2(2) aient été accordées et que l'Avis de certification et d'Audiences d'approbation ait été publié, et sous réserve de la section 2.3(2), les Demandeurs devront déposer des demandes devant les Tribunaux pour obtenir des ordonnances d'approbation de la présente Entente de règlement. Les Demandeurs peuvent déposer ces demandes en même temps que des demandes similaires concernant d'autres Défenderesses dans les Procédures qui ont conclu, ou pourraient conclure, des ententes de règlement

avec les Demandeurs.

(2) L'ordonnance dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario visant à obtenir l'approbation de l'Entente de règlement sera substantiellement conforme à la forme de l'**Annexe « D »** et l'ordonnance dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario visant à obtenir l'approbation de l'Entente de règlement sera substantiellement conforme à la forme de l'**Annexe « E »**. L'ordonnance dans le Recours relatif aux métaux précieux du Québec visant à obtenir l'approbation de l'Entente de règlement sera convenue entre les Parties et reflétera, dans la mesure du possible, le contenu et la forme des ordonnances des Recours de l'Ontario.

(3) La présente Entente de règlement ne deviendra définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

2.4 Confidentialité préalable aux demandes

(1) Jusqu'à ce que la première des demandes prévues à la section 2.2 soit déposée, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de règlement et à ne pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des Défenderesses qui règlent et des Avocats du groupe, selon le cas, sauf si cela est nécessaire à des fins d'information financière, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), conformément aux exigences réglementaires, si cela est nécessaire pour donner effet aux termes de l'Entente de règlement, ou si cela est autrement exigé par la loi.

SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du règlement

(1) Dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de signature, les Défenderesses qui règlent paieront le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis. Les Défenderesses qui règlent déposeront le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis par virement bancaire. Les Avocats du groupe fourniront les informations nécessaires au virement bancaire aux Avocats des défenderesses qui règlent avec un préavis raisonnable afin que les Défenderesses qui règlent disposent d'un délai raisonnable pour se conformer à la section 3.1(1) de la présente Entente de règlement.

- (2) Le Montant du règlement inclut toutes les sommes, y compris les intérêts et les frais et sera payé en pleine satisfaction des Réclamations quittancées contre Parties quittancées.
- (3) Les Parties quittancées n'ont aucune obligation de payer un montant en plus du Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre de cette Entente de règlement ou des Procédures.
- (4) Les Avocats du groupe ou leur mandataire autorisé maintiendront le Compte en fidéicommis, tel que prévu dans cette Entente de règlement.
- (5) Les Avocats du groupe ou leur mandataire autorisé ne verseront pas toutes ou partie des sommes d'argent dans le Compte en fidéicommis, sauf en conformité avec cette Entente de règlement, ou en conformité avec une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis aux Parties.

3.2 Impôts et intérêts

- (1) Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés par le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis sont accumulés au profit des Groupes visés par le règlement et feront et resteront partie intégrante du Compte en fidéicommis.
- (2) Sous réserve de la section 3.2(3), l'ensemble des impôts payables sur tout intérêt couru sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement en relation avec le Montant du règlement seront à la charge des Groupes visés par le règlement. Les Avocats du groupe ou leur mandataire autorisé seront seuls responsables de remplir toutes les obligations fiscales et payer les impôts découlant du Montant du règlement détenu dans le Compte en fidéicommis, incluant toute obligation de déclarer un revenu imposable et de payer les impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus à l'égard du revenu généré par les sommes d'argent provenant du Compte en fidéicommis seront payables à partir du Compte en fidéicommis.
- (3) Les Défenderesses qui règlent n'auront aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommis et n'auront pas la responsabilité de payer d'impôts sur tout revenu généré par le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommis, à moins que cette Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement seront versés aux

Défenderesses qui règlent qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du groupe ou leur mandataire autorisé.

SECTION 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS

4.1 Protocole de distribution

(1) Après la Date d'entrée en vigueur, à un moment entièrement à la discrétion des Avocats du groupe, mais sur avis aux Défenderesses qui règlent, les Avocats du groupe présenteront une demande pour obtenir des ordonnances des Tribunaux approuvant le Protocole de distribution.

SECTION 5 – EXCLUSION

5.1 Marche à suivre

(1) Les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or qui ont acheté des Instruments du marché de l'or, les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent qui ont acheté des Instruments du marché de l'argent et les Membres du groupe visé par le règlement du Québec qui ont acheté des Instruments du marché des métaux précieux peuvent s'exclure des Procédures en transmettant une demande écrite d'exclusion, signée par la Personne ou son représentant, par courrier prépayé, messagerie, télécopie ou courrier électronique aux Avocats du groupe ou à leur agent dûment autorisé à l'adresse qui sera indiquée dans l'Avis de certification et d'Audiences d'approbation.

(2) La demande d'exclusion ne sera valide que si elle est reçue par les Avocats du groupe ou leur mandataire autorisé au plus tard à la Date limite d'exclusion.

(3) Pour être valable, la demande écrite d'exclusion doit contenir les informations suivantes:

- (a) le nom complet de la Personne et son adresse actuelle;
- (b) une déclaration indiquant que la personne souhaite être exclue des Procédures.

(4) Les membres potentiels du Groupe visé par le règlement du Québec qui ont débuté des procédures ou qui débutent des procédures et ne s'en désistent pas avant la Date limite d'exclusion seront réputés s'être exclues.

5.2 Rapport d'exclusion

(5) Dans les trente (30) jours suivant la Date limite d'exclusion, les Avocats du groupe fourniront aux Défenderesses qui règlent un rapport contenant les noms de chaque Personne qui se sera valablement et en temps opportun exclue des Procédures ainsi que les raisons fournies par ces Personnes pour s'exclure.

SECTION 6 – QUITTANCES ET REJETS

6.1 Quittance des Parties quittancées

(1) À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de la section 6.2(1), en contrepartie du paiement du Montant du règlement et pour toute autre considération valable énoncée dans la présente Entente de règlement, les Parties donnant quittance donnent quittance, de façon définitive et irrévocable, quittance complète aux Parties quittancées à l'égard des Réclamations quittancées que l'une ou l'autre d'entre elles a déjà eues, a actuellement ou pourra, devra ou pourrait avoir à l'avenir, que ce soit directement, indirectement, par voie dérivée ou à tout autre titre.

(2) Les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement reconnaissent qu'ils peuvent découvrir par la suite des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils savent ou croient être vrais concernant l'objet de l'Entente de règlement, et qu'ils ont l'intention de renoncer entièrement, définitivement et pour toujours à toutes les Réclamations quittancées et, dans le cadre de cette intention, cette quittance sera et restera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits supplémentaires ou différents.

(3) Nonobstant ce qui précède, les quittances accordées en vertu de la section 6.1 seront réputées partielles aux fins des articles 1687 et suivants du *Code civil du Québec*, ne s'appliqueront qu'au bénéfice des Parties quittancées et n'empêcheront pas, ne forceront pas ou ne limiteront pas autrement les droits des Membres du groupe visé par le règlement à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas ou des co-conspirateurs présumés non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées.

6.2 Engagement de ne pas poursuivre

(1) À la Date d'entrée en vigueur, et nonobstant la section 6.1, pour tout Membre du groupe visé par le règlement résidant dans une province ou un territoire où la quittance d'un fautif constitue une quittance de tous les autres fautifs, les Parties donnant quittance ne quittencent pas les Parties quittancées, mais s'engagent plutôt à ne pas intenter de poursuite de quelque façon que ce soit ou à ne pas menacer, intenter, participer ou poursuivre une procédure dans toute juridiction contre les Parties quittancées concernant les Réclamations quittancées. Il est entendu que la section 6.1(3) continue de s'appliquer aux Membres du groupe visé par le règlement du Québec.

6.3 Aucune réclamation supplémentaire

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne peut, ni maintenant ni par la suite, intenter, continuer, maintenir, intervenir ou revendiquer, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour elle-même ou pour un groupe ou de toute autre personne, une procédure, une cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée, ou toute autre Personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations, de toute Partie quittancée, à l'égard de toute Réclamation quittancée, à l'exception de la poursuite de la procédure à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas ou des co-conspirateurs allégués non nommés ou, si l'un ou les deux Recours de l'Ontario ne sont pas certifiés ou autorisés, ou si le Recours relatif aux métaux précieux du Québec n'est pas autorisé, la poursuite des réclamations déposées dans le cadre des Procédures sur une base individuelle ou autrement à l'encontre de toute Défenderesse qui ne règle pas ou un co-conspirateur allégué non nommé qui n'est pas une Partie quittancée par les membres du groupe dans le cadre des Procédures.

6.4 Rejet des Procédures

(1) À la Date d'entrée en vigueur, le Recours relatif à l'or de l'Ontario sera rejeté avec préjudice et sans frais à l'encontre des Défenderesses qui règlent dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, le Recours relatif à l'argent de l'Ontario sera rejeté avec préjudice et sans frais à l'encontre des Défenderesses qui règlent dans le cadre du Recours relatif à

l'argent du l'Ontario.

(3) À la Date d'entrée en vigueur, le Recours relatif aux métaux précieux du Québec sera réglé, sans frais et sans réserve à l'égard des Défenderesses qui règlent dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, et les Parties signeront et déposeront une déclaration de règlement hors Cour auprès du Tribunal du Québec en ce qui concerne le Recours relatif aux métaux précieux du Québec.

(4) À la Date d'entrée en vigueur, le Recours *spoofing* sera rejetée, avec préjudice et sans frais, à l'encontre des Défenderesses qui règlent dans le cadre du Recours *spoofing*.

6.5 Rejet des Autres recours

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'or sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais et avec préjudice, de ses Autres recours relatifs à l'or à l'encontre des Parties quittancées.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'argent sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais et avec préjudice, de ses Autres recours relatifs à l'argent à l'encontre des Parties quittancées.

(3) À la Date d'entrée en vigueur, tous les Autres recours relatifs à l'or commencés en Ontario par un Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'or sera rejeté, sans frais et avec préjudice, à l'encontre des Parties quittancées.

(4) À la Date d'entrée en vigueur, tous les Autres recours relatifs à l'argent commencés en Ontario par un Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'argent sera rejeté, sans frais et avec préjudice, à l'encontre des Parties quittancées.

(5) Chaque Membre du groupe visé par le règlement du Québec qui fait une réclamation en vertu de cette Entente de règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais et sans réserve, de son ou ses Autres recours du Québec contre les Parties quittancées.

(6) Chaque Autre recours du Québec intenté au Québec par un Membre du groupe visé par le

règlement du Québec qui fait une réclamation en vertu de la présente Entente de règlement sera rejeté à l'encontre des Parties quittancées, sans frais et sans réserve.

SECTION 7 - ORDONNANCE D'INTERDICTION ET RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ

7.1 Ontario - Ordonnance d'interdiction des recours

(1) Les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent conviennent que l'ordonnance dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario approuvant cette Entente de règlement doit inclure une ordonnance d'interdiction des recours relative au Recours relatif à l'or de l'Ontario qui comprend les termes suivants :

- (a) si le Tribunal de l'Ontario décide en fin de compte qu'il existe un droit de contribution et d'indemnisation ou une autre réclamation, que ce soit en équité ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :
 - (i) toutes les réclamations pour contribution, d'indemnisation ou autres réclamations connexes, qu'elles soient revendiquées, non revendiquées ou revendiquées à titre représentatif, y compris les intérêts, les taxes et les coûts liés aux Réclamations relatives à l'or quittancées, qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario, ou autrement par toute Défenderesse du recours relatif à l'or qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée ou toute autre Personne ou partie contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre toute Défenderesse du recours relatif à l'or qui ne règle pas ou tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, sont interdits, prohibés et enjoins conformément aux dispositions de la présente section;
 - (ii) les Demandeurs de l'Ontario et le Groupe visé par le règlement relatif à l'or de l'Ontario n'auront pas le droit de réclamer ou de récupérer auprès des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie

qui n'est pas une Partie quittancée, la partie des dommages (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), de l'indemnité de restitution, de la restitution des bénéfices, des intérêts et des frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées prouvée lors du procès ou autrement;

- (iii) les Demandeurs de l'Ontario et le Groupe visé par le règlement relatif à l'or de l'Ontario limiteront leurs réclamations contre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, et auront le droit de recouvrer des Défenderesses du recours relatif à l'or et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, uniquement les réclamations pour dommages (y compris les dommages punitifs, le cas échéant), les récompenses de restitution, le dégorgement des profits, les coûts (incluant les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*), et les intérêts attribuables à l'ensemble des responsabilités individuelles des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée à l'égard des Demandeurs de l'Ontario et des Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or, le cas échéant, et, pour plus de certitude, les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or ne seront pas tenus de payer des dommages-intérêts, les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or auront le droit de réclamer et de recouvrer sur une base conjointe et solidaire entre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, dans la mesure prévue par la loi; et

- (iv) le Tribunal de l'Ontario aura pleine autorité pour déterminer la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou d'une autre disposition du Recours relatif à l'or de l'Ontario, que les Parties quittancées demeurent ou non dans l'instance ou comparaissent au procès ou à une autre

disposition, et la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient parties au Recours relatif à l'or de l'Ontario et toute décision du Tribunal concernant la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées ne s'appliquera qu'au Recours relatif à l'or de l'Ontario et ne liera pas les Parties quittancées dans toute autre procédure.

- (b) Une disposition selon laquelle si le Tribunal de l'Ontario détermine en fin de compte dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario que les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas n'auront pas le droit de faire des demandes de contribution et d'indemnisation ou d'autres demandes, que ce soit en équité ou en droit, par la loi ou autrement, de la part des Parties quittancées ou contre elles, rien dans l'ordonnance rendue dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario et approuvant la présente Entente de règlement n'est destiné à limiter, restreindre ou affecter les arguments que les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas pourraient faire valoir concernant la réduction de toute évaluation de dommages, de toute indemnité de restitution, de tout dégagement de bénéfices ou de tout jugement rendu à leur rencontre en faveur des Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario;
- (c) Une disposition selon laquelle les Défenderesses du recours relatif à l'or ne participant pas à l'entente peuvent, sur demande auprès du Tribunal de l'Ontario, déterminée comme si les Défenderesses qui règlent restaient des Parties au Recours relatif à l'or de l'Ontario, et sur préavis d'au moins dix (10) jours aux Avocats des Défenderesses qui règlent, et ne devant pas être introduite à moins que et jusqu'à ce que le Recours relatif à l'or de l'Ontario contre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas ait été certifiée et que tous les appels ou les délais d'appel aient été épuisés, demander des ordonnances pour ce qui suit :
 - (i) la découverte de documents et une liste de documents des Défenderesses qui règlent conformément aux *Règles de procédure civile de l'Ontario*;
 - (ii) l'interrogatoire préalable d'un représentant des Défenderesses qui règlent, dont la transcription peut être lue au procès;

- (iii) l'autorisation de signifier un avis d'admission aux Défenderesses qui règlent en ce qui concerne les questions factuelles; et/ou
 - (iv) la production d'un représentant des Défenderesses qui règlent pour témoigner au procès, ce témoin devant être soumis à un contre-interrogatoire par l'avocat des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas.
- (d) Une disposition selon laquelle les Défenderesses qui règlent conservent tous les droits de s'opposer à une ou plusieurs demandes déposées conformément à la section 7.1(1)(c). En outre, rien dans le présent document n'empêche les Défenderesses qui règlent de demander une ordonnance de protection afin de maintenir la confidentialité et la protection des informations exclusives en ce qui concerne les documents à produire et/ou les informations obtenues lors de la communication préalable conformément à la section 7.1(1)(c). Nonobstant toute disposition de l'ordonnance de l'Ontario dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario approuvant cette Entente de règlement, sur toute demande présentée conformément à la section 7.1(1)(c), le Tribunal de l'Ontario peut rendre les ordonnances relatives aux coûts et aux autres conditions qu'il juge appropriées.
- (e) Une disposition prévoyant que les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas peuvent signifier la ou les demandes mentionnées dans la section 7.1(1)(c) aux Défenderesses qui règlent en les signifiant aux Avocats des Défenderesses qui règlent dans les Recours de l'Ontario. .
- (2) Dans la mesure où une telle ordonnance est accordée en vertu de la section 7.1(1)(c) et que la communication préalable des pièces est fournie aux Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas, une copie de toutes les pièces communiquées, qu'elles soient de nature orale ou documentaire, sera fournie par les Défenderesses qui règlent aux Demandeurs et aux Avocats du groupe, sans frais, dans les dix (10) jours suivant la communication préalable de ces pièces aux Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas.
- (3) Les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent s'entendent que les ordonnances dans le Recours relatif l'argent de l'Ontario approuvant cette Entente de règlement doivent contenir une

ordonnance d'interdiction des recours concernant le Recours relatif à l'argent de l'Ontario dans la même forme que celle envisagée par les sections 7.1(1) et 7.1(2), avec les modifications nécessaires.

7.2 Québec – Ordonnance de renonciation à la solidarité

(1) Les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent conviennent que le jugement approuvant la présente Entente de règlement doit inclure une ordonnance de renonciation à la solidarité relativement au Recours relatif aux métaux précieux du Québec prévoyant :

- (a) le Demandeur du Québec et les Membres du groupe visé par le règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité contre les Défenderesses qui ne règlent pas en ce qui concerne les faits, les actes ou toute autre conduite des Parties quittancées;
- (b) le Demandeur du Québec et les Membres du groupe visé par le règlement du Québec ne pourront dorénavant que réclamer et récupérer les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les coûts (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses qui ne règlent pas, aux ventes par les Défenderesses qui ne règlent pas, et/ou à toute autre mesure applicable de la responsabilité des Défenderesses qui ne règlent pas;
- (c) toute réclamation en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties pour obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Parties quittancées ou concernant les Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec; et
- (d) la capacité des Défenderesses qui ne règlent pas de demander un interrogatoire préalable aux Défenderesses qui règlent sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et les Défenderesses qui règlent conserveront et réserveront tous leurs droits de s'opposer à un tel interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile*.

7.3 Réserve du droit de réclamation contre d'autres entités

(1) À l'exception de dispositions contraires prévues à la présente Entente de règlement, la présente Entente de règlement ne règle, ne compromet, ne quitte ni ne limite de quelque manière que ce soit toute réclamation des Membres du groupe visé par le règlement contre toute Personne autre qu'une Partie quittancée.

SECTION 8 - EFFETS DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si elle ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit. De plus, que l'Entente de règlement soit finalement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, celle-ci et tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associées, et toute action entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne doivent considérées ou interprétées comme une admission ou une preuve de violation d'une loi, ou d'une admission d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part des Parties quittancées, ou d'une preuve de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les Procédures, ou tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou tout Membre du groupe visé par le règlement.

8.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

(1) Les Parties et les Parties quittancées conviennent que, la présente Entente de règlement soit ou non définitivement approuvée, résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, celle-ci et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés, et toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne pourront être mentionnés, présentés en preuve ou reçus en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou exécuter la présente Entente de règlement, à se défendre contre la revendication des Réclamations quittancées ou autrement requis par la loi ou conformément à cette Entente de règlement.

SECTION 9 – CERTIFICATION ET AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT

- (1) Les Parties conviennent que les Procédures doivent être certifiées ou autorisées en tant qu'actions collectives à l'encontre des Défenderesses qui règlent uniquement et aux fins de régler les Procédures seulement et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux et cette certification ou autorisation ne pourra être utilisée ou invoquée à l'encontre des Défenderesses qui règlent à toute autre fin ou dans toute autre procédure.
- (2) Les Demandeurs de l'Ontario conviennent que, dans la demande en certification du Recours relatif à l'or de l'Ontario en tant qu'action collective aux fins de règlement et pour l'approbation de cette Entente de règlement dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario, la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question commune relative à l'or et le seul groupe qu'ils revendiqueront est le Groupe visé par le règlement relatif à l'or.
- (3) Les Demandeurs de l'Ontario conviennent que, dans la demande en certification du Recours relatif à l'argent de l'Ontario en tant qu'action collective aux fins de règlement et pour l'approbation de cette Entente de règlement dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario, la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question commune relative à l'argent et le seul groupe qu'ils revendiqueront est le Groupe visé par le règlement relatif à l'argent.
- (4) Le Demandeur du Québec convient que, dans la demande en autorisation du Recours relatif aux métaux précieux du Québec en tant qu'action collective aux fins de règlement et pour l'approbation de la présente Entente de règlement dans le Recours relatif aux métaux précieux du Québec, la seule question commune qu'il cherchera à définir est la Question commune du Québec et le seul groupe qu'il revendiquera est le Groupe visé par le règlement du Québec.
- (5) Les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation des Procédures à l'encontre des Défenderesses qui règlent aux fins de mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne dérogera en aucune manière aux droits des Demandeurs à l'encontre des Défenderesses qui ne règlent pas, à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans cette Entente de règlement.

SECTION 10 - AVIS AUX GROUPES VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

10.1 Avis requis

(1) Les Groupes visés par le règlement proposés recevront les avis suivants : (i) un Avis de certification et d'Audiences d'approbation; et (ii) avis de résiliation (si l'Entente de règlement est résiliée ou ne prend pas effet).

SECTION 11 - ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

11.1 Modalités d'administration

(1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les modalités de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution seront déterminées par les Tribunaux sur la base des demandes présentées par les Avocats du groupe à un moment laissé à la discrétion des Avocats du groupe, sauf que le moment des demande pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement sera déterminé après consultation avec les Défenderesses qui règlent et sous réserve de la section 2.3.

SECTION 12 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

(1) Les Défenderesses qui règlent ne seront pas responsables des honoraires, débours ou taxes des Avocats du groupe, des Demandeurs ou des Membres du groupe visé par le règlement et de leurs avocats, experts, conseillers, agents ou représentants respectifs.

(2) Les Avocats du Groupe payeront les coûts liés aux avis requis par la section 10.1 et tous les coûts de traduction requis par la section 14.13 à partir du Compte en fidéicomis, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles.

(3) Les Avocats du groupe peuvent demander l'approbation des Tribunaux pour payer les Honoraires des avocats du groupe en même temps qu'ils demandent l'approbation de cette Entente de règlement. Les Honoraires des avocats du groupe seront remboursés et payés uniquement à partir du Compte en fidéicomis après la Date d'entrée en vigueur. Aucun autre Honoraire des avocats

du groupe ne sera payé à partir du Compte en fidéicommiss avant la Date d'entrée en vigueur.

(4) Sauf disposition contraire, les Frais d'administration ne peuvent être payés à même le Compte en fidéicommiss qu'après la Date d'entrée en vigueur.

SECTION 13 – ABSENCE D'APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

13.1 Droit de résiliation

(1) Dans l'éventualité où :

- (a) le Tribunal de l'Ontario refuse de rejeter l'un ou les deux Recours de l'Ontario à l'encontre des Défenderesses qui règlent, ou le Recours relatif aux métaux précieux du Québec n'est pas entièrement réglé hors Cour à l'encontre des Défenderesses qui règlent;
- (b) un Tribunal refuse d'approuver cette Entente de règlement ou toute condition importante, et les Parties conviennent que les quittances, les ordonnances d'interdiction, la renonciation ou le renoncement à la solidarité et les engagements de ne pas intenter de poursuites, stipulés dans cette Entente de règlement sont tous des conditions importantes;
- (c) tout Tribunal approuve cette Entente de règlement sous une forme matériellement modifiée;
- (d) les Parties agissant raisonnablement ne parviennent pas à un accord sur la forme et le contenu de toute ordonnance requise par la présente Entente de règlement, ou l'ordonnance convenue par les Parties est approuvée par un Tribunal sous une forme matériellement modifiée; ou
- (e) une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement rendue par le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal du Québec ne devient pas un Jugement final;

les Défenderesses qui règlent, les Avocats du groupe et les Demandeurs auront le droit de résilier la présente Entente de règlement en transmettant un avis écrit conformément à la section 14.19 dans les trente (30) jours suivant l'événement décrit ci-dessus.

(2) Sauf dans les cas prévus à la section 13.4, si les Défenderesses qui règlent, les Avocats du groupe ou les Demandeurs exercent leur droit de résiliation, l'Entente de règlement sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet, ne liera plus les Parties et ne pourra plus être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un quelconque litige.

(3) Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par une juridiction en ce qui concerne :

- (a) les Honoraires des Avocats du groupe; ou
- (b) le Protocole de distribution;

ne sera pas considérée comme une modification substantielle de tout ou partie de la présente Entente de règlement et ne constituera pas une base pour la résiliation de la présente Entente de règlement.

13.2 Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l'Entente de règlement

(1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses dispositions ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :

- (a) aucune demande visant à certifier les Recours de l'Ontario ou à autoriser le Recours relatif aux métaux précieux du Québec sur la base de cette Entente de règlement ou à approuver cette Entente de règlement, qui n'a pas été décidée, ne se poursuivra; et
- (b) toute ordonnance certifiant l'un des Recours de l'Ontario ou autorisant le Recours relatif aux métaux précieux du Québec sur la base de l'Entente de règlement ou approuvant la présente Entente de règlement sera déclarée nulle et sans effet et sans effet, et toute personne sera empêchée d'affirmer le contraire.

13.3 Attribution du Montant du règlement suivant la résiliation

(1) Si l'Entente de règlement est résiliée, dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit les informant que l'Entente de règlement a été résiliée conformément à ses termes, les Avocats du groupe retourneront aux Défenderesses qui règlent le Montant du règlement, plus tous les intérêts courus, mais moins les taxes payées sur les intérêts, des frais engagés pour les avis prévus à la section 10.1 et des frais de traduction prévus à la section 14.13.

13.4 Maintien des dispositions après la résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des sections 3.2(3), 8.1, 8.2, 10.1, 13.1(2), 13.2, 13.3 et 13.4 ainsi que les définitions et les annexes qui s'y rattachent, survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur. Les définitions et les annexes ne demeureront en vigueur qu'aux fins limitées de l'interprétation des sections 3.2(3), 8.1, 8.2, 10.1, 13.1(2), 13.2, 13.3 et 13.4 au sens de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

SECTION 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Demandes pour obtention de directives

(1) Les Avocats du groupe ou les Défenderesses qui règlent peuvent demander au Tribunal de l'Ontario des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement. À moins que les Tribunaux n'en décident autrement, les demandes de directives qui ne sont pas liées à des questions affectant spécifiquement le Recours relatif aux métaux précieux du Québec seront déterminées par le Tribunal de l'Ontario.

(2) Toutes les demandes découlant de la présente Entente de règlement sont notifiées aux Parties.

14.2 Aucune réversion

(3) Si les Tribunaux approuvent l'Entente de règlement, il n'y aura pas de réversion d'une partie

quelconque du Montant du règlement ou des intérêts courus sur celui-ci aux Défenderesses qui règlent.

14.3 Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité en matière d'administration

(1) Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'administration de l'Entente de règlement.

14.4 Titres, etc.

(1) Dans la présente Entente de règlement :

- (a) la division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur la structure ou l'interprétation de l'Entente de règlement; et
- (b) les termes « la présente Entente de règlement », « la présente », « en vertu de la présente », « dans la présente » et autres expressions similaires se réfèrent à la présente Entente de règlement et non à une section particulière ou à une autre clause de la présente Entente de règlement.

14.5 Calcul des délais

(1) Aux fins du calcul des délais dans la présente Entente de règlement, sauf si une intention contraire est manifeste,

- (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit, y compris tous les jours civils; et
- (b) seulement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, tel que défini dans la Loi d'interprétation, LRO 1990, c I.11, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

14.6 Compétence continue

(1) Chacun des Tribunaux conserve une compétence exclusive sur les Procédures déposées dans sa juridiction et sur les Parties à celles-ci, et les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement et les Défenderesses qui règlent reconnaissent la compétence des Tribunaux à cette fin.

(2) Les Parties conviennent qu'aucun Tribunal ne rendra d'ordonnance ou ne donnera d'instruction concernant une question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou instruction ne soit subordonnée à une ordonnance ou instruction complémentaire rendue ou donnée par l'autre tribunal avec lequel il partage la compétence sur cette question.

(3) Nonobstant les sections 14.6(1) et 14.6(2), le Tribunal de l'Ontario sera compétent pour la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement. Les questions relatives à l'administration de la présente Entente de règlement, du Compte en fidéicommis et les autres questions qui ne sont pas spécifiquement liées au Recours relatif aux métaux précieux du Québec seront déterminées par le Tribunal de l'Ontario.

14.7 Droit applicable

(1) Sous réserve de la section 14.7(2), la présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.

(2) Nonobstant la section 14.7(1), pour les questions concernant spécifiquement les Recours de l'Ontario et le Recours relatif aux métaux précieux du Québec, le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal du Québec, selon le cas, applique le droit de sa propre juridiction et les lois du Canada applicables.

14.8 Intégralité de l'Entente

(1) La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace toutes les ententes, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles d'ententes antérieurs et contemporains en rapport avec la présente. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées dans la présente Entente de règlement.

14.9 Modifications

(1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et toute modification ou amendement doit être approuvé par les Tribunaux compétents pour trancher la question à laquelle cette modification se rapporte.

14.10 Effet contraignant

(1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres du groupe visé par le règlement, les Défenderesses qui règlent, les Parties quittancées, les Parties donnant quittance ainsi que tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique à leur bénéfice. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des engagements et des ententes pris par les Demandeurs dans le cadre de la présente lie toutes les Parties donnant quittance et chacun des engagements et des ententes pris par les Défenderesses qui règlent, lie toutes les Parties quittancées.

14.11 Exemplaires

(1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même Entente, et une signature transmise par télécopieur ou une signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente de règlement.

14.12 Entente négociée

(1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui ont tous été représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre de la Partie l'ayant rédigée n'aura aucune incidence et aucun effet. Les Parties conviennent également que les dispositions contenues ou non dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement, ou toute entente de principe, n'auront aucune incidence sur la bonne interprétation de la présente Entente de règlement.

14.13 Langue de rédaction

(1) Les Parties reconnaissent avoir demandé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, si les Tribunaux l'exigent, les Avocats du groupe et/ou un cabinet de traduction choisi par les Avocats du groupe, s'occuperont de préparer une traduction française de l'Entente de règlement, dont le coût sera payé à même les montants prévus à l'Entente de règlement. En cas de litige quant à l'interprétation ou l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

14.14 Transaction

(1) La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

14.15 Préambule

(1) Le préambule de la présente Entente de règlement est exact et fait partie intégrante de l'Entente de règlement.

14.16 Annexes

(1) Les annexes jointes à la présente font partie de la présente Entente de règlement.

14.17 Reconnaissances

(1) Chacune des Parties affirme et reconnaît ce qui suit :

- (a) qu'elle ou son représentant autorisé à engager sa responsabilité en ce qui concerne les éléments visés dans la présente a lu et compris la présente Entente de règlement;
- (b) son avocat lui a expliqué, ou a expliqué à son représentant autorisé, les termes de cette Entente de règlement;

- (c) qu'elle ou son représentant autorisé comprend pleinement chacune des modalités de la présente Entente de règlement et ses effets; et
- (d) aucune Partie ne s'est fondée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autrement) de la part d'une autre Partie, au-delà des modalités de l'Entente de règlement, relativement à la décision de la première Partie de signer la présente Entente de règlement.

14.18 Signataires autorisés

- (1) Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé(e) à conclure et à signer les termes et conditions de cette Entente de règlement et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures et de leurs cabinets d'avocats respectifs.

14.19 Avis

- (1) Lorsque la présente Entente de règlement exige qu'une Partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être fourni par courriel, par télécopieur ou par messenger dès le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'ils sont identifiés ci-dessous :

POUR LES DEMANDEURS ET LES AVOCATS DU GROUPE :

Charles M. Wright
SISKINDS LLP
Barristers and Solicitors
680, rue Waterloo
London, Ontario, N6A 3V8
Tél : (519) 672-2121
Fax : (519) 672-6065
Courriel : charles.wright@siskinds.com

Reidar Mogerman
CFM LAWYERS LLP
400-856 Rue Homer
Vancouver, Colombie-Britannique, V6B 2W5
Tél : (604) 689-7555
Fax : (604) 689-7554
Courriel : rmogerman@cfmlawyers.ca
djones@cfmlawyers.ca

Louis Sokolov
SOTOS LLP
Barristers et Solicitors
55, avenue University, Suite 600
Toronto, Ontario, M5J 2H7
Tél : (416) 977-0007
Fax : (416) 977-0717
Courriel : lsokolov@sotos.ca

Karim Diallo
SISKINDS DESMEULES s.e.n.c.r.l.
Les promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, Québec, G1R 4A2
Tél : (418) 694-2009
Fax : (418) 694-0281
Courriel : karim.diallo@siskinds.com

Kirk M. Baert
 KOSKIE MINSKY LLP
 20, rue Queen Ouest, Suite 900
 Toronto, Ontario, M5H 3R4
 Tél: (416) 595-2117
 Fax: (416) 204-2889
 Courriel : kmbaert@kmlaw.ca

POUR LES DÉFENDERESSES QUI RÈGLEMENT :

Mike Eizenga
 BENNETT JONES LLP
 One First Canadian place, suite 3400
 Toronto, Ontario, M5X 1A4
 Tél: (416) 863-1200
 Fax: (416) 863-1716
 Courriel : eizengam@bennettjones.com

14.20 Date de signature

(1) Les parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON en leur nom et au nom des Membres du groupe visé par le règlement de l'Ontario, par l'intermédiaire de leurs avocats.

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Sotos LLP
 Avocats du Groupe

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Koskie Minsky LLP
 Avocats du Groupe

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Siskinds LLP
 Avocats du Groupe

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

CFM LAWYERS LLP
 Avocats du Groupe

PATRICK BENOIT en son nom et au nom des Membres du groupe visé par le règlement du Québec, par l'intermédiaire de ses avocats.

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé : Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l
Avocats du Groupe

**JPMORGAN CHASE & CO., J.P. MORGAN, BANK CANADA, J.P. MORGAN CANADA et
JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION :**

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

BENNETT JONES LLP

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

**ANNEXE « A »
PROCÉDURES**

Procédures	Demandeurs	Défenderesses nommées	Groupe visé par le règlement
Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier de Cour n° CV-15-543005-00 CP (« l'Action de l'Ontario sur l'Or »)	Julius Di Filippo et David Caron	La Banque de Nouvelle-Écosse (USA) Inc., Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc., Barclays Capital PLC, Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited, Deutsche Bank Securities Inc., HSBC Bank Canada, HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc., HSBC Securities (USA) Inc., London Gold Market Fixing Ltd., Société Générale S.A., UBS AG, UBS Bank (Canada), UBS Securities LLC, JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, JPMorganChase Bank National Association, Morgan Stanley Capital Group Inc., Bank of America Corporation, and Merrill Lynch Commodities Inc.	Toute personne ou entité du Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016 (« Période visée ») a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or¹, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées ; toutefois, les véhicules d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement. ¹ « Instrument du marché de l'or » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'or ou les pièces d'or, les contrats à terme sur l'or négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'or, les options d'achat sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'or ou les options d'achat sur l'or négociées de gré à gré, les options de vente sur l'or négociées de gré à gré, les contrats de location d'or et les certificats d'or.

Procédures	Demandeurs	Défenderesses nommées	Groupe visé par le règlement
Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier de Cour n° CV-16-00551067 (« l'Action de l'Ontario sur l'Argent »)	Julius Di Filippo et David Caron	La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Capital (USA) Inc., Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited, Deutsche Bank Securities, Inc., HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC Bank Canada, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc., HSBC Securities (USA) Inc., UBS AG, UBS Securities LLC, UBS Bank (Canada), The London Silver Market Fixing Limited, Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc., Barclays Capital PLC, JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, JPMorganChase Bank National Association, Morgan Stanley Capital Group Inc., Bank of America Corporation, and Merrill Lynch Commodities Inc.	Toute personne ou entité au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016 (« Période visée ») a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent¹, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées ; toutefois, les véhicules d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement. ¹ « Instrument du marché de l'argent » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'argent ou pièces d'argent, les contrats à terme sur l'argent négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'argent, les options d'achat sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'argent ou les options d'achat sur l'argent négociées de gré à gré, les options de vente sur l'argent négociées de gré à gré, les contrats de location d'argent.

Procédures	Demandeurs	Défenderesses nommées	Groupe visé par le règlement
Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-001120-217 (« l'Action de du Québec sur l'Éléments précieux »)	Patrick Benoit	JPMorgan Chase & Co., JPMorgan Chase Bank, N.A., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, Morgan Stanley Capital Group, Bank of America Corporation, and Merrill Lynch Commodities Inc.	Toute personne du Québec qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016, a effectué une transaction portant sur un Instrument du marché des métaux précieux¹, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché des métaux précieux. Sont exclus du groupe : les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées; toutefois, les produits d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement. *Les Métaux Précieux inclut le platine, l'or, l'argent et le palladium. « Instrument du marché des métaux précieux » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots de métaux précieux ou les pièces de métaux précieux, les contrats à terme sur les métaux précieux négociés sur une bourse exploitée au Canada, les parts dans les fonds sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options d'achat sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les métaux précieux faisant l'objet d'une option sur une bourse exploitée au Canada, les achats de métaux précieux au comptant ou les transactions sur les métaux précieux ou les options d'achat sur les métaux

			précieux hors cote ou négociés de gré à gré, les contrats à terme sur les métaux précieux ou les options sur les contrats à terme sur les métaux précieux hors cote ou négociés de gré à gré, les contrats de location de métaux précieux et tous autres instruments négociés sur une bourse exploitée au Canada ou sur une bourse canadienne.
--	--	--	---

ANNEXE « B »
RECOURS RELATIF À L'OR DE L'ONTARIO- AVIS DE CERTIFICATION

Dossier judiciaire n° CV- 15-543005-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE) , LE _ JOUR
)
 JUSTICE LEIPER) DE _____, 2025

ENTRE :

(Sceau du tribunal)

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON

Demandeurs

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, SCOTIA CAPITAL (USA) INC., BARCLAYS PLC,
 BARCLAYS BANK PLC, BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., BARCLAYS CAPITAL
 INC, BARCLAYS CAPITAL PLC, DEUTSCHE BANK AG, DEUTSCHE BANK
 SECURITIES LIMITED, DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC., HSBC BANK
 CANADA, HSBC BANK PLC, HSBC HOLDINGS PLC, HSBC SECURITIES (CANADA)
 INC., HSBC USA INC., HSBC SECURITIES (USA) INC., LONDON GOLD MARKET
 FIXING LTD., SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A., UBS AG, UBS BANK (CANADA), UBS
 SECURITIES LLC, JPMORGAN CHASE & CO., J.P. MORGAN BANK CANADA, J.P.
 MORGAN CANADA, JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION,
 MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC., BANK OF AMERICA CORPORATION,
 and MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.

Défenderesses

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE, Présentée par les Demandeurs afin d'obtenir une ordonnance approuvant les avis abrégé et complet relatifs aux audiences d'approbation du règlement, la méthode de diffusion desdits avis, et certifiant la présente instance comme une action collective aux fins de règlement à l'encontre de JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et JPMorgan Chase Bank National Association, collectivement, les « **Défenderesses qui règlent** » a été

entendue aujourd'hui à Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario).

APRÈS AVOIR LU les documents déposés, y compris l'Entente de règlement conclue avec les Défenderesses qui règlent en date du 18 février 2025, annexée à la présente ordonnance comme **Annexe « A »** (l'« **Entente de règlement** »), et les représentations des avocats des Demandeurs, des avocats des Défenderesses qui règlent et des avocats des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas dans le cadre du Recours relatif à l'or en Ontario;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent consentent à la présente ordonnance et que les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas ne prennent aucune position sur la présente requête :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, aux fins de la présente ordonnance, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par celle-ci, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées à la présente ordonnance.
2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les avis abrégé et complet relatifs à l'audience d'approbation du règlement sont approuvés substantiellement sous la forme annexée respectivement comme **Annexes « B »** et « C ».
3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le plan de diffusion des avis abrégé et complet relatifs à l'audience d'approbation du règlement (le « **Plan de diffusion** ») est approuvé sous la forme annexée à la présente comme **Annexe « D »** et que les avis relatifs à l'audience d'approbation du règlement soient diffusés conformément au Plan de diffusion.
4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le Recours relatif à l'or de l'Ontario est certifié comme action collective à l'encontre des Défenderesses qui règlent aux seules fins de règlement.
5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le « Groupe visé par le règlement relatif à l'or » soit certifié comme suit :

Toute personne ou entité du Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016 (la « **Période visée**»), a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or¹, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou

autrement participé à un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'or. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées ; toutefois, les fonds d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement.

* «Instrument du marché de l'or » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'or ou les pièces d'or, les contrats à terme sur l'or négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'or, les options d'achat sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'or ou les options d'achat sur l'or négociées de gré à gré, les options de vente sur l'or négociées de gré à gré, les contrats de location d'or et les certificats d'or.

6. **LA COUR ORDONNE** que la question suivante est commune au Groupe visé par le règlement relatif à l'or:

Les Défenderesses qui règlent ont-elles illégalement manipulé les prix des Instruments du marché de l'or achetés sur le Marché de l'or ? Le cas échéant, quels dommages les Membres du groupe visés par le règlement ont-ils subis ?

7. **LA COUR ORDONNE** que Julius Di Filippo et David Caron soient nommés représentants des Demandeurs pour le Groupe visé par le règlement relatif à l'or.
8. **LA COUR ORDONNE** que les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or qui ont acheté des Instruments du marché de l'or et qui souhaitent s'exclure du présent recours doivent le faire en envoyant une demande écrite d'exclusion, signée par la Personne ou son représentant autorisé, accompagnée des renseignements exigés par l'Entente de règlement, à l'Avocat du groupe ou à son mandataire dûment désigné, par courrier affranchi, messagerie, télécopieur ou courriel reçu au plus tard à la Date limite d'exclusion.
9. **LA COUR ORDONNE** que la demande écrite d'exclusion doit contenir les renseignements suivants pour être valide :

- (a) Le nom complet et l'adresse actuelle de la Personne; et
 - (b) Une déclaration indiquant que la Personne souhaite être exclue du Recours relatif à l'or de l'Ontario.
10. **LA COUR ORDONNE** que tout Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'or qui s'est valablement exclu du présent recours ne pourra plus participer ni avoir la possibilité de participer à ce recours ou de recevoir une part des fonds provenant d'un jugement ou d'un règlement, et aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé.
11. **LA COUR ORDONNE** que, dans les trente (30) jours suivant la Date limite d'exclusion, l'Avocat du groupe doit fournir aux Défenderesses un rapport contenant les noms de chaque Personne qui s'est valablement et en temps opportun retirée du Recours relatif à l'Or de l'Ontario, les raisons de l'exclusion, si elles sont connues, toute indication donnée par ces Personnes quant à leur intention de poursuivre leurs propres recours contre les Défenderesses qui règlent, si elle est connue, ainsi qu'un résumé des renseignements fournis par ces Personnes conformément aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus.
12. **LA COUR ORDONNE** que tout membre du Groupe visé par le règlement Or qui ne s'est pas valablement retiré de l'action Or en Ontario sera lié par l'Entente de règlement telle qu'approuvée par la Cour et ne pourra pas se retirer de l'action Or en Ontario à l'avenir.
13. **LA COUR ORDONNE** que tout Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'or qui ne s'est pas valablement exclu du présent recours consent et est réputé avoir consenti à la radiation, à l'égard des Défenderesses qui règlent et de leurs Parties quittancées respectives de toute Autre recours relatif à l'or qu'il a intenté, sans frais et avec préjudice.
14. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, toute raison donnée par la Cour à son sujet et la certification du Recours relatif à l'or de l'Ontario à l'égard des Défenderesses qui règlent aux fins de règlement conformément à la présente ordonnance, y compris, sans s'y limiter, la définition du Groupe visé par le règlement relatif à l'or et la Question commune relative à l'or, sont sans préjudice aux droits et moyens de défense des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario en

cours et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ne peuvent être invoqués par quiconque pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action alléguées dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario à l'égard des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas.

15. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance sera annulée, déclarée nulle et sans effet à l'égard d'une ou plusieurs Défenderesses qui règlent sur requête subséquente présentée avec avis dans l'éventualité où l'Entente de règlement concernant cette ou ces Défenderesses serait résiliée conformément à ses modalités.
16. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance est conditionnelle à ce que des ordonnances parallèles d'approbation des avis et de certification/autorisation soient rendues par la présente Cour dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario et par la Cour du Québec dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, et que les modalités de la présente ordonnance ne prendront effet que lorsque ces ordonnances auront été rendues dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario et le Recours relatif aux métaux précieux du Québec.

L'honorable juge Leiper

ANNEXE « C »
RECOURS RELATIF À L'ARGENT DE L'ONTARIO - AVIS DE CERTIFICATION

Dossier judiciaire n° CV- 16-551067-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE) , LE _ JOUR
)
 JUSTICE LEIPER) DE _____, 2025

ENTRE :

(Sceau du tribunal)

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON

Demandeurs

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, SCOTIA CAPITAL (USA) INC., BARCLAYS PLC, BARCLAYS BANK PLC, BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., BARCLAYS CAPITAL INC, BARCLAYS CAPITAL PLC, DEUTSCHE BANK AG, DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED, DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC., HSBC BANK CANADA, HSBC BANK PLC, HSBC HOLDINGS PLC, HSBC SECURITIES (CANADA) INC., HSBC USA INC., HSBC SECURITIES (USA) INC., LONDON GOLD MARKET FIXING LTD., SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A., UBS AG, UBS BANK (CANADA), UBS SECURITIES LLC, JPMORGAN CHASE & CO., J.P. MORGAN BANK CANADA, J.P. MORGAN CANADA, JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION, MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC., BANK OF AMERICA CORPORATION, and MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.

Défenderesses

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE, Présentée par les Demandeurs afin d'obtenir une ordonnance approuvant les avis abrégé et complet relatifs aux audiences d'approbation du règlement, la méthode de diffusion desdits avis, et certifiant la présente instance comme une action collective aux fins de règlement à l'encontre de JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et

JPMorgan Chase Bank National Association, collectivement, les « **Défenderesses qui règlent** ») a été entendue aujourd'hui à Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario).

APRÈS AVOIR LU les documents déposés, y compris l'Entente de règlement conclue avec les Défenderesses qui règlent en date du 18 février 2025, annexée à la présente ordonnance comme **Annexe « A »** (l'« **Entente de règlement** »), et les représentations des avocats des Demandeurs, des avocats des Défenderesses qui règlent et des avocats des Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent consentent à la présente ordonnance et que les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas ne prennent aucune position sur la présente requête :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, aux fins de la présente ordonnance, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par celle-ci, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées à la présente ordonnance.
2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les avis abrégé et complet relatifs à l'audience d'approbation du règlement sont approuvés substantiellement sous la forme annexée respectivement comme **Annexes « B »** à « **C** ».
3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le plan de diffusion des avis abrégé et complet relatifs à l'audience d'approbation du règlement (le « **Plan de diffusion** ») est approuvé sous la forme annexée à la présente comme **Annexe « D »** et que les avis relatifs à l'audience d'approbation du règlement soient diffusés conformément au Plan de diffusion.
4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le Recours relatif à l'argent de l'Ontario est certifié comme action collective à l'encontre des Défenderesses qui règlent aux seules fins de règlement.
5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le « Groupe visé par le règlement relatif à l'argent » soit certifié comme suit :

2016 (la « **Période visée** »), a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent¹, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou a acheté ou autrement participé à un fonds d'investissement ou fonds d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué une transaction sur un Instrument du marché de l'argent. Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées ; toutefois, les fonds d'investissement ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement.

¹«Instrument du marché de l'argent » comprend notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'argent ou pièces d'argent, les contrats à terme sur l'argent négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'argent, les options d'achat sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les transactions au comptant ou à terme sur l'argent ou les options d'achat sur l'argent négociées de gré à gré, les options de vente sur l'argent négociées de gré à gré, les contrats de location d'argent.

6. **LA COUR ORDONNE** que la question suivante est commune au Groupe visé par le règlement relatif à l'argent :

Les Défenderesses qui règlent ont-elles illégalement manipulé les prix des Instruments du marché de l'argent achetés sur le Marché de l'argent ? Le cas échéant, quels dommages, les membres du Groupe visé par le règlement ont-ils subis ?

7. **LA COUR ORDONNE** que Julius Di Filippo et David Caron soient nommés représentants des Demandeurs pour le Groupe visé par le règlement relatif à l'argent.
8. **LA COUR ORDONNE** que les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent qui ont acheté des Instruments du marché de l'argent et qui souhaitent s'exclure du présent recours doivent le faire en envoyant une demande écrite d'exclusion, signée par la Personne ou son représentant autorisé, accompagnée des renseignements exigés par l'Entente de règlement, à l'Avocat du groupe ou à son mandataire dûment désigné, par courrier affranchi, messagerie, télécopieur ou courriel reçu au plus tard à la Date limite d'exclusion.
9. **LA COUR ORDONNE** que la demande écrite d'exclusion doit contenir les renseignements suivants pour être valide :
- (a) Le nom complet et l'adresse actuelle de la Personne; et
 - (b) Une déclaration indiquant que la Personne souhaite être exclue du Recours relatif à l'argent de l'Ontario.
10. **LA COUR ORDONNE** que tout Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'argent qui s'est valablement exclu du présent recours ne pourra plus participer ni avoir la possibilité de participer à ce recours ou de recevoir une part des fonds provenant d'un jugement ou d'un règlement, et aucun autre droit d'exclusion ne sera accordé.
11. **LA COUR ORDONNE** que, dans les trente (30) jours suivant la Date limite d'exclusion,

l'Avocat du groupe doit fournir aux Défenderesses un rapport contenant les noms de chaque Personne qui s'est valablement et en temps opportun exclue du Recours relatif à l'argent de l'Ontario, les raisons de l'exclusion, si elles sont connues, toute indication donnée par ces Personnes quant à leur intention de poursuivre leurs propres recours contre les Défenderesses qui règlent, si elle est connue, ainsi qu'un résumé des renseignements fournis par ces Personnes conformément aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus.

12. **LA COUR ORDONNE** que tout Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'argent qui ne s'est pas valablement exclu du Recours relatif à l'argent de l'Ontario sera lié par l'Entente de règlement telle qu'approuvée par la Cour et ne pourra pas s'exclure du Recours relatif à l'argent de l'Ontario à l'avenir.
13. **LA COUR ORDONNE** que chaque Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'argent qui ne s'est pas valablement retiré du présent recours consent et est réputé avoir consenti à la radiation, à l'égard des Défenderesses qui règlent et de leurs Parties quittancées respectives, de tout Autre recours relatif à l'argent qu'il a intenté, sans frais et avec préjudice.
14. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, toute raison donnée par la Cour à son sujet et la certification du Recours relatif à l'argent de l'Ontario à l'égard des Défenderesses qui règlent aux fins de règlement conformément à la présente ordonnance, y compris, sans s'y limiter, la définition du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent et la Question commune relative à l'argent, sont sans préjudice aux droits et moyens de défense des Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario en cours et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ne peuvent être invoqués par quiconque pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action alléguées dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario à l'égard des Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas.
15. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance sera déclarée nulle et sans effet à

l'égard d'une ou plusieurs Défenderesses qui règlent sur requête subséquente présentée avec avis dans l'éventualité où l'Entente de règlement concernant cette ou ces Défenderesses serait résiliée conformément à ses modalités.

16. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance est conditionnelle à ce que des ordonnances parallèles d'approbation des avis et de certification/autorisation soient rendues par la présente Cour dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario et par le Tribunal du Québec dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, et que les modalités de la présente ordonnance ne prendront effet que lorsque ces ordonnances auront été rendues dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario et le Recours relatif aux métaux précieux du Québec.

L'honorable juge Leiper

ANNEXE « D »
RECOURS RELATIF À L'OR DE L'ONTARIO I87- ORDONNANCE
D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Dossier judiciaire n° CV- 15-543005

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE) , LE _ JOUR
)
 JUSTICE LEIPER) DE _____, 2025

ENTRE :

(Sceau du tribunal)

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON

Demandeurs

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, SCOTIA CAPITAL (USA) INC., BARCLAYS PLC, BARCLAYS BANK PLC, BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., BARCLAYS CAPITAL INC, BARCLAYS CAPITAL PLC, DEUTSCHE BANK AG, DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED, DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC., HSBC BANK CANADA, HSBC BANK PLC, HSBC HOLDINGS PLC, HSBC SECURITIES (CANADA) INC., HSBC USA INC., HSBC SECURITIES (USA) INC., LONDON GOLD MARKET FIXING LTD., SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A., UBS AG, UBS BANK (CANADA), UBS SECURITIES LLC, JPMORGAN CHASE & CO., J.P. MORGAN BANK CANADA, J.P. MORGAN CANADA, JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION, MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC., BANK OF AMERICA CORPORATION, and MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.

Défenderesses

Procédure en vertu de *la Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE, Présentée par les Demandeurs afin d'obtenir une

ordonnance approuvant les avis abrégé et complet relatifs aux audiences d'approbation du règlement, la méthode de diffusion desdits avis, et certifiant la présente instance comme une action collective aux fins de règlement à l'encontre de JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et JPMorgan Chase Bank National Association, collectivement, les « **Défenderesses qui règlent** ») a été entendue aujourd'hui à Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario).

ET APRÈS AVOIR LU les documents déposés, y compris l'Entente de règlement conclue avec les Défenderesses qui règlent en date du 18 février 2025, annexée à la présente ordonnance comme **Annexe « A »** (l'« **Entente de règlement** »), et les représentations des avocats des Demandeurs et des avocats des Défenderesses qui règlent, et les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas ne prennent aucune position;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que le délai pour s'opposer à l'Entente de règlement est expiré et que [...] objection[s] écrite[s] à l'Entente de règlement ont été reçues;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que le délai pour s'exclure du Recours relatif à l'or de l'Ontario est expiré et que [...] Personne[s] [ont] valablement et en temps opportun exercé leur droit de retrait;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent consentent à la présente ordonnance et que les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas ne prennent aucune position à l'égard de la présente ordonnance :

1. **LA COUR ORDONNE** que, en plus des définitions utilisées ailleurs dans la présente ordonnance, aux fins de la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées à la présente ordonnance.
2. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'Entente de règlement, la présente ordonnance prévaut.

3. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'or, y compris les Personnes mineures ou inaptes, et que les exigences des règles 7.04(1) et 7.08(4) des *Règles de procédure civile* sont écartées à l'égard du Recours relatif à l'or de l'Ontario.
4. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement relatif à l'or.
5. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est approuvée conformément à l'article 29 de la *Loi sur les recours collectifs* (Class Proceedings Act, 1992) et doit être mise en œuvre et exécutée conformément à ses modalités.
6. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'or est réputé avoir consenti à la radiation, à l'égard des Parties quittancées, de tout Autre recours relatif à l'or qu'il a intenté, sans frais et avec préjudice.
7. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Autre recours relatif à l'or intentée en Ontario par un Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'or est radié à l'égard des Parties quittancées, sans frais et avec préjudice.
8. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 10, chaque Partie du recours relatif à l'or donnant quittance a donné quittance et est réputé avoir irrévocablement et définitivement donné quittance de toute Réclamation relative à l'or quittancée.
9. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie du recours relatif à l'or donnant quittance ne pourra désormais ni intenter ni continuer, ni maintenir, ni intervenir dans, ni faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre Personne, toute procédure, cause d'action, poursuite, réclamation ou demande contre une Partie quittancée, ou contre toute autre Personne pouvant réclamer une contribution ou une indemnité ou tout autre réclamations

contre une Partie quittancée, que ce soit en vertu de la *Loi sur la négligence* (Negligence Act, RSO 1990, c N1), d'une autre loi, de la *common law* ou en *equity*, relativement à toute Réclamation relative à l'or quittancée, sauf pour la continuation des Procédures contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées, ou, si les Procédures ne sont pas certifiées ou autorisées à l'égard des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas, la continuation des réclamations alléguées dans les Procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute Défenderesse du recours relatif à l'or qui ne règle pas ou tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée.

10. **LA COUR ORDONNE** que l'utilisation des termes « Partie du recours relatif à l'or donnant quittance » et « Réclamations relatives à l'or quittancées » dans la présente ordonnance ne constitue pas une quittance des réclamations par les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or qui résident dans une province ou un territoire où la quittance d'une partie responsable entraîne la quittance de toutes les parties responsables.
11. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'or qui réside dans une province ou un territoire où la quittance d'une partie responsable entraîne la quittance de toutes les parties responsables s'engage et convient de ne présenter aucune réclamation, ni de menacer, d'intenter, de participer ou de poursuivre une procédure dans quelque juridiction que ce soit contre les Parties quittancées relativement aux Réclamations relatives à l'or quittancées.
12. **LA COUR ORDONNE** que toutes les réclamations pour contribution, indemnité ou autres réclamations connexes, qu'elles soient exercées, non exercées ou exercées à titre représentatif, incluant les intérêts, taxes et frais, relatives aux Réclamations relatives à l'or quittancées, qui ont été ou auraient pu être présentées dans les Procédures ou tout Autre recours relatif à l'or, ou autrement, par toute Défenderesse du recours relatif à l'or qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse qui règle ou toute autre Personne ou partie contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre toute Défenderesse du recours relatif à l'or qui ne

règlent pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse ayant réglé ou toute Personne ou partie, sont interdites et frappées d'interdiction conformément aux modalités de la présente ordonnance (sauf si la réclamation est présentée par une Personne qui s'est valablement exclue des Procédures).

13. **LA COUR ORDONNE** que si la Cour détermine en définitive qu'une réclamation en contribution et indemnité ou autre réclamation, en équité ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, est une réclamation légalement reconnue :

- (a) Les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or ne pourront réclamer ni recouvrer auprès des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, la portion des dommages (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), des montants de restitution, des profits à restituer, des intérêts et des frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) correspondant à la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées prouvée au procès ou autrement;
- (b) Les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or limiteront leurs réclamations contre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée aux seuls dommages (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), montants de restitution, profits à restituer, frais et intérêts attribuables à la responsabilité solidaire des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, et, pour plus de certitude, les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or pourront réclamer et recouvrer sur une base conjointe et solidaire entre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et/ou les co-

conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, si la loi le permet;

- (c) La Cour aura pleine autorité pour déterminer la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou de toute autre disposition du Recours relatif à l'or de l'Ontario, que les Parties quittancées demeurent ou non parties au Recours relatif à l'or de l'Ontario ou se présentent au procès ou à la disposition, et la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient des parties au Recours relatif à l'or de l'Ontario contre lesquelles des réclamations pour contribution et indemnité ou autres réclamations avaient été présentés en temps opportun, et toute détermination par la Cour concernant la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées ne s'appliquera qu'au Recours relatif à l'or de l'Ontario et ne liera pas les Parties quittancées dans toute autre procédure.

14. **LA COUR ORDONNE** que rien dans la présente ordonnance n'a pour objet ni n'aura pour effet de limiter, restreindre ou affecter les arguments que les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas peuvent présenter concernant la réduction de toute évaluation des dommages, montant de restitution, restitution des profits ou jugement prononcé contre elles en faveur des Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario, ni les droits des Demandeurs et des Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or de s'opposer ou de contester de tels arguments, sauf disposition contraire de la présente ordonnance.

15. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse du recours relatif à l'or qui ne règle pas peut, sur requête présentée à la Cour, déterminée comme si les Défenderesses qui règlent demeureraient parties au Recours relatif à l'or de l'Ontario, et moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours aux avocats des Défenderesses qui règlent, et à condition que la requête ne soit présentée qu'après la certification de la Procédure pertinente contre les

Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas et l'épuisement de tous les appels ou délais d'appel, demander des ordonnances pour ce qui suit :

- (a) la communication de documents et un affidavit de documents d'une ou plusieurs Défenderesses qui règlent conformément aux Règles de procédure civile de l'Ontario;
- (b) l'interrogatoire préalable d'un représentant d'une ou plusieurs Défenderesses qui règlent, dont la transcription pourra être lue au procès;
- (c) l'autorisation de signifier une demande d'admission à une ou plusieurs Défenderesses qui règlent concernant des faits; et/ou
- (d) la production d'un représentant d'une ou plusieurs Défenderesses qui règlent pour témoigner au procès, ce témoin pouvant être contre-interrogé par les avocats des Défenderesses qui ne règlent pas.

16. **LA COUR ORDONNE** que les Défenderesses qui règlent conservent tous leurs droits de s'opposer à une requête présentée en vertu du paragraphe 15. De plus, rien dans la présente ordonnance n'empêche une Défenderesse qui règle de demander une ordonnance de confidentialité pour protéger des renseignements confidentiels ou exclusifs concernant les documents à produire et/ou les informations obtenues lors des interrogatoires conformément au paragraphe 15. Nonobstant toute disposition de la présente ordonnance, la Cour peut, sur toute requête présentée en vertu du paragraphe 15, rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée quant aux frais et autres modalités.

17. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse du recours relatif à l'or qui ne règle pas peut signifier la ou les requêtes visées au paragraphe 15 ci-dessus à une Défenderesse qui règle en les signifiant à ses avocats.

18. **LA COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement et de la présente

ordonnance, ainsi que toute raison donnée par la Cour à cet égard (sauf celles données en lien avec les paragraphes 12 à 17 de la présente ordonnance), sont sans préjudice aux droits et moyens de défense des Défenderesses qui ne règlent pas dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario en cours et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ne peuvent être invoquées par quiconque pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action alléguées dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas.

19. **LA COUR ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, la Cour conserve un rôle de surveillance continue et que les Défenderesses qui règlent se soumettent à la compétence de la Cour uniquement pour la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, conformément aux modalités prévues dans l'Entente de règlement et la présente ordonnance, et à aucune autre fin.
20. **LA COUR ORDONNE** que, sauf disposition contraire aux présentes, la présente ordonnance n'affecte aucune réclamation ou cause d'action que les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'or ont ou peuvent avoir dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario contre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas Parties quittancées.
21. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune Partie quittancée n'aura de responsabilité ou d'obligation quelconque relativement à l'administration de l'Entente de règlement ou au protocole de distribution, y compris l'administration, l'investissement ou la distribution du Compte en fidéicommiss.
22. **LA COUR ORDONNE** que le Montant du règlement relatif à l'or sera détenu dans le Compte en fidéicommiss par les Avocats du groupe au bénéfice du Groupe visé par le règlement relatif à l'or et qu'après la Date d'entrée en vigueur, le Montant du règlement relatif à l'or pourra être utilisé pour payer les Débours des avocats du groupe engagés au

bénéfice du Groupe visé par le règlement relatif à l'or dans la poursuite continue du litige contre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas. Le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme affectant les droits des Demandeurs ou du Groupe visé par le règlement relatif à l'or de réclamer ces débours dans le cadre d'une future adjudication de frais en leur faveur contre les Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas, ni les droits des Défenderesses du recours relatif à l'or qui ne règlent pas de s'opposer à une telle réclamation.

23. **LA COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement est conditionnelle à ce que des ordonnances parallèles d'approbation soient rendues par la présente Cour dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario et par le Tribunal du Québec dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, et que les modalités de la présente ordonnance ne prendront effet que lorsque l'Entente de règlement aura été approuvée dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario et dans le Recours relatif aux métaux précieux du Québec et que le Recours relatif à l'argent de l'Ontario, le Recours relatif aux métaux précieux du Québec et le Recours *spoofing* auront été rejetées avec préjudice et sans frais à l'égard des Défenderesses qui règlent dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario et le Recours relatif aux métaux précieux du Québec. Si ces ordonnances ne sont pas obtenues dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario et le Recours relatif aux métaux précieux du Québec, la présente ordonnance sera nulle et sans effet et sans préjudice aux droits des parties de poursuivre le Recours relatif à l'argent de l'Ontario, le Recours relatif aux métaux précieux du Québec et le Recours *spoofing*, et toute entente entre les parties incorporée dans la présente ordonnance sera réputée, dans toute procédure subséquente, avoir été conclue sans préjudice.
24. **LA COUR ORDONNE** que, dans l'éventualité où l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, la présente ordonnance sera déclarée nulle et sans effet sur requête subséquente présentée avec avis.
25. **LA COUR ORDONNE** que le Recours relatif à l'or de l'Ontario soit rejeté à l'égard des Défenderesses qui règlent, sans frais et avec préjudice.

26. **LA COUR ORDONNE** que le Recours *spoofing* soit rejeté à l'égard des Défenderesses qui règlent, sans frais et avec préjudice.

L'honorable juge Leiper

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

ANNEXE « E »
RECOURS RELATIF À L'ARGENT DE L'ONTARIO - ORDONNANCE
D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Dossier judiciaire n° CV- 16-551067-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE) , LE _ JOUR
)
 JUSTICE LEIPER) DE _____, 2025

ENTRE :

(Sceau du tribunal)

JULIUS DI FILIPPO et DAVID CARON

Demandeurs

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, SCOTIA CAPITAL (USA) INC., BARCLAYS PLC, BARCLAYS BANK PLC, BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., BARCLAYS CAPITAL INC, BARCLAYS CAPITAL PLC, DEUTSCHE BANK AG, DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED, DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC., HSBC BANK CANADA, HSBC BANK PLC, HSBC HOLDINGS PLC, HSBC SECURITIES (CANADA) INC., HSBC USA INC., HSBC SECURITIES (USA) INC., LONDON GOLD MARKET FIXING LTD., SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A., UBS AG, UBS BANK (CANADA), UBS SECURITIES LLC, JPMORGAN CHASE & CO., J.P. MORGAN BANK CANADA, J.P. MORGAN CANADA, JPMORGAN CHASE BANK NATIONAL ASSOCIATION, MORGAN STANLEY CAPITAL GROUP INC., BANK OF AMERICA CORPORATION, and MERRILL LYNCH COMMODITIES INC.

Défenderesses

Procédure en vertu de *la Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE, Présentée par les Demandeurs afin d'obtenir une ordonnance approuvant les avis abrégé et complet relatifs aux audiences d'approbation du

règlement, la méthode de diffusion desdits avis, et certifiant la présente instance comme une action collective aux fins de règlement à l'encontre de JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et JPMorgan Chase Bank National Association, collectivement, les « **Défenderesses qui règlent** ») a été entendue aujourd'hui à Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario).

ET APRÈS AVOIR LU les documents déposés, y compris l'Entente de règlement conclue avec les Défenderesses qui règlent en date du 18 février 2025, annexée à la présente ordonnance comme **Annexe « A »** (l'« **Entente de règlement** »), et les représentations des avocats des Demandeurs et des avocats des Défenderesses qui règlent, et les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas ne prennent aucune position;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que le délai pour s'opposer à l'Entente de règlement est expiré et que [...] objection[s] écrite[s] à l'Entente de règlement ont été reçues;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que le délai pour s'exclure du Recours relatif à l'argent de l'Ontario est expiré et que [...] Personne[s] [ont] valablement et en temps opportun exercé leur droit d'exclusion;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent consentent à la présente ordonnance et que les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas ne prennent aucune position à l'égard de la présente ordonnance :

1. **LA COUR ORDONNE** que, en plus des définitions utilisées ailleurs dans la présente ordonnance, aux fins de la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées à la présente ordonnance.
2. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'Entente de règlement, la présente ordonnance prévaut.
3. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie

chaque Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'argent, y compris les Personnes mineures ou inaptes, et que les exigences des règles 7.04(1) et 7.08(4) des *Règles de procédure civile* sont écartées à l'égard du Recours relatif à l'argent de l'Ontario.

4. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent .
5. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est approuvée conformément à l'article 29 de la *Loi sur les recours collectifs* (Class Proceedings Act, 1992) et sera mise en œuvre et exécutée conformément à ses modalités.
6. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'argent est réputé avoir consenti au rejet, à l'égard des Parties quittancées, de tout Autre recours relatif à l'argent qu'il a intenté, sans frais et avec préjudice.
7. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Autre recours relatif à l'argent intenté en Ontario par un Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'argent est rejeté à l'égard des Parties quittancées, sans frais et avec préjudice.
8. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 10, chaque Partie du recours relatif à l'argent donnant quittance a donné quittance et est réputé avoir irrévocablement et définitivement donné quittance aux Parties quittancées de toute Réclamation relatives à l'argent quittancée.
9. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie du recours relatif à l'argent donnant quittance ne pourra désormais ni intenter , ni continuer, ni maintenir, ni intervenir dans, ni faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre Personne, toute procédure, cause d'action, poursuite, réclamation ou demande contre une Partie quittancée, ou contre toute autre Personne pouvant réclamer une contribution ou une indemnité ou tout autre recours contre

une Partie quittancée, que ce soit en vertu de la *Loi sur la négligence* (Negligence Act, RSO 1990, c N1), d'une autre loi, de la *common law* ou en équité, relativement à toute Réclamation relative à l'argent quittancée, sauf pour la continuation des Procédures contre les Défenderesses qui ne règlent pas ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées, ou, si les Procédures ne sont pas certifiées ou autorisées à l'égard des Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas, la continuation des réclamations alléguées dans les Procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute Défenderesse du recours relatif à l'argent qui ne règle pas ou tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée.

10. **LA COUR ORDONNE** que l'utilisation des termes « Partie du recours relatif à l'argent donnant quittance » et « Réclamations relative à l'argent quittancées » dans la présente ordonnance ne constitue pas une quittance des réclamations par les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent qui résident dans une province ou un territoire où la quittance d'une partie responsable entraîne la quittance de toutes les parties responsables.
11. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe visé par le règlement relatif à l'argent qui réside dans une province ou un territoire où la quittance d'une partie responsable entraîne la quittance de toutes les parties responsables s'engage et convient de ne présenter aucune réclamation, ni de menacer, d'intenter, de participer ou de poursuivre une procédure dans quelque juridiction que ce soit contre les Parties quittancées relativement aux Réclamations relatives à l'argent quittancées.
12. **LA COUR ORDONNE** que toutes les réclamations pour contribution, indemnité ou autres réclamations connexes, qu'elles soient exercées, non exercées ou exercées à titre représentatif, incluant les intérêts, taxes et frais, relatives aux Réclamations relatives à l'argent quittancées, qui ont été ou auraient pu être présentées dans les Procédures ou tout Autre recours relatif à l'argent, ou autrement, par toute Défenderesse du recours relatif à l'argent qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse ayant réglé ou toute autre Personne ou partie contre une Partie quittancée, ou par une Partie quittancée contre toute Défenderesse du recours

relatif à l'argent qui ne règle pas, tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, toute Défenderesse ayant réglé ou toute Personne ou partie, sont interdites et frappées d'interdiction conformément aux modalités de la présente ordonnance (sauf si la réclamation est présentée par une Personne qui s'est valablement exclue des Procédures).

13. **LA COUR ORDONNE** que si la Cour détermine en définitive qu'une réclamation pour contribution et indemnité ou autre réclamation connexe, en équité ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, est une réclamation légalement reconnue :

- (a) les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent ne pourront réclamer ni recouvrer auprès des Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée la portion des dommages (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), des montants de restitution, des profits à restituer, des intérêts et des frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) correspondant à la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées prouvée au procès ou autrement;
- (b) les Demandeurs et les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent limiteront leurs réclamations contre les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée aux seuls dommages (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), montants de restitution, profits à restituer, frais et intérêts attribuables à la responsabilité solidaire des Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas et/ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, et, pour plus de certitude, les Membres du groupe visé par le

règlement relatif à l'argent pourront réclamer et recouvrer sur une base conjointe et solidaire entre les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas et/ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre Personne ou partie qui n'est pas une Partie quittancée, si la loi le permet; et

- (c) la Cour aura pleine autorité pour déterminer la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées lors du procès ou de toute autre disposition du Recours relatif à l'argent de l'Ontario, que les Parties quittancées demeurent ou non parties au Recours relatif à l'argent de l'Ontario ou se présentent au procès ou à la disposition, et la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées sera déterminée comme si les Parties quittancées étaient des parties au Recours relatif à l'argent de l'Ontario contre lesquelles des réclamations pour contribution et indemnité ou autres réclamations connexes avaient été présentés en temps opportun, et toute détermination par la Cour concernant la Responsabilité proportionnelle des Parties quittancées ne s'appliquera qu'au Recours relatif à l'argent de l'Ontario et ne liera pas les Parties quittancées dans toute autre procédure.

14. **LA COUR ORDONNE** que rien dans la présente ordonnance n'a pour objet ni n'aura pour effet de limiter, restreindre ou affecter les arguments que les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas peuvent présenter concernant la réduction de toute évaluation des dommages, montant de restitution, restitution des profits ou jugement prononcé contre elles en faveur des Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario, ni les droits des Demandeurs et des Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent de s'opposer ou de contester de tels arguments, sauf disposition contraire de la présente ordonnance.
15. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse du recours relatif à l'argent qui ne règle pas peut, sur requête présentée à la Cour, déterminée comme si les Défenderesses qui règlent demeureraient parties au Recours relatif à l'argent de l'Ontario, et moyennant un préavis d'au

moins trente (30) jours aux avocats des Défenderesses qui règlent, et à condition que la requête ne soit présentée qu'après la certification de la Procédure pertinente contre les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas et l'épuisement de tous les appels ou délais d'appel, demander des ordonnances pour ce qui suit :

- (a) la communication de documents et un affidavit de documents d'une ou plusieurs Défenderesses qui règlent conformément aux Règles de procédure civile de l'Ontario;
- (b) l'interrogatoire préalable d'un représentant d'une ou plusieurs Défenderesses qui règlent, dont la transcription pourra être lue au procès;
- (c) l'autorisation de signifier une demande d'admission à une ou plusieurs Défenderesses qui règlent concernant des faits; et/ou
- (d) la production d'un représentant d'une ou plusieurs Défenderesses qui règlent pour témoigner au procès, ce témoin pouvant être contre-interrogé par les avocats des Défenderesses qui ne règlent pas.

16. **LA COUR ORDONNE** que les Défenderesses qui règlent conservent tous leurs droits de s'opposer à une requête présentée en vertu du paragraphe 15. De plus, rien dans la présente ordonnance n'empêche une Défenderesse qui règle de demander une ordonnance de confidentialité pour protéger des renseignements confidentiels ou exclusifs concernant les documents à produire et/ou les informations obtenues lors des interrogatoires conformément au paragraphe 15. Nonobstant toute disposition de la présente ordonnance, la Cour peut, sur toute requête présentée en vertu du paragraphe 15, rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée quant aux frais et autres modalités.

17. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse du recours relatif à l'argent qui ne règle pas peut signifier la ou les requêtes visées au paragraphe 15 ci-dessus à une Défenderesse qui règle en les signifiant à ses avocats.

18. **LA COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, ainsi que toute raison donnée par la Cour à cet égard (sauf celles données en lien avec les paragraphes 12 à 17 de la présente ordonnance), sont sans préjudice aux droits et moyens de défense des Défenderesses qui ne règlent pas dans le cadre du Recours relatif à l'argent de l'Ontario en cours et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, ne peuvent être invoquées par quiconque pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action alléguées dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario à l'égard des Défenderesses qui ne règlent pas.
19. **LA COUR ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, la Cour conserve un rôle de surveillance continue et que les Défenderesses qui règlent se soumettent à la compétence de la Cour uniquement pour la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, conformément aux modalités prévues dans l'Entente de règlement et la présente ordonnance, et à aucune autre fin.
20. **LA COUR ORDONNE** que, sauf disposition contraire aux présentes, la présente ordonnance n'affecte aucune réclamation ou cause d'action que les Membres du groupe visé par le règlement relatif à l'argent ont ou peuvent avoir dans le Recours relatif à l'argent de l'Ontario contre les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas ou les co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas Parties quittancées.
21. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune Partie quittancée n'aura de responsabilité ou d'obligation quelconque relativement à l'administration de l'Entente de règlement ou au protocole de distribution, y compris l'administration, l'investissement ou la distribution du Compte en fidéicommiss.
22. **LA COUR ORDONNE** que le Montant du règlement relatif à l'argent sera détenu dans le Compte en fidéicommiss par les Avocats du groupe au bénéfice du Groupe visé par le

règlement relatif à l'argent et qu'après la Date d'entrée en vigueur, le Montant du règlement relatif à l'argent pourra être utilisé pour payer les Débours des avocats du groupe engagés au bénéfice du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent dans la poursuite continue du litige contre les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas. Le présent paragraphe ne doit pas être interprété comme affectant les droits des Demandeurs ou du Groupe visé par le règlement relatif à l'argent de réclamer ces débours dans le cadre d'une future adjudication de frais en leur faveur contre les Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas, ni les droits des Défenderesses du recours relatif à l'argent qui ne règlent pas de s'opposer à une telle réclamation.

23. **LA COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement est conditionnelle à ce que des ordonnances parallèles d'approbation soient rendues par la présente Cour dans le cadre du Recours relatif à l'or de l'Ontario et par la Cour du Québec dans le cadre du Recours relatif aux métaux précieux du Québec, et que les modalités de la présente ordonnance ne prendront effet que lorsque l'Entente de règlement aura été approuvée dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario et dans le Recours relatif aux métaux précieux du Québec et que le Recours relatif à l'or de l'Ontario, le Recours relatif aux métaux précieux du Québec et le Recours *spoofing* auront été rejetées avec préjudice et sans frais à l'égard des Défenderesses qui règlent dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario et le Recours relatif aux métaux précieux du Québec. Si ces ordonnances ne sont pas obtenues dans le Recours relatif à l'or de l'Ontario et le Recours relatif aux métaux précieux du Québec, la présente ordonnance sera nulle et sans effet et sans préjudice aux droits des parties de poursuivre le Recours relatif à l'or de l'Ontario, le Recours relatif aux métaux précieux du Québec et le Recours *spoofing*, et toute entente entre les parties incorporée dans la présente ordonnance sera réputée, dans toute procédure subséquente, avoir été conclue sans préjudice.
24. **LA COUR ORDONNE** que, dans l'éventualité où l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, la présente ordonnance sera déclarée nulle et sans effet sur requête subséquente présentée avec avis.
25. **LA COUR ORDONNE** que le Recours relatif à l'argent de l'Ontario soit rejeté à l'égard

des Défenderesses qui règlent, sans frais et avec préjudice.

L'honorable juge Leiper

TRADUCTION NON-OFFICIELLE